

DECRET N° 2016 -155 DU 17 MARS 2016

portant règlement des services et de discipline
générale dans l'Administration des Eaux,
Forêts et Chasse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990, abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, chargé des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des

at

Y

DECRET N° 2016 –

portant règlement des services et de discipline générale dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990, abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, chargé des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des

Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent décret a pour objet de définir le fonctionnement interne des services et règlement de discipline générale propres à l'administration des eaux, forêts et chasse.

ARTICLE 2 : INSTITUTION DES EAUX, FORETS ET CHASSE

L'administration des eaux forêts et chasse est une composante des forces de sécurité publique et assimilées. Elle est une force, instituée pour la protection des ressources de flore et de faune, par l'application des lois et règlements de la République et pour conserver, protéger et gérer de façon durable les écosystèmes forestiers aux fins de la sauvegarde de la vie humaine et de l'environnement.

Force de sécurité du patrimoine forestier, l'administration des eaux, forêts et chasse concourt également à la défense nationale aux côtés des Forces Armées. Elle s'intègre dans le dispositif administratif et judiciaire du pays.

Pour l'exécution de ses missions, l'administration des eaux, forêts et chasse est placée sous la tutelle du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

En outre, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse exécutent leurs missions sous l'autorité et avec le concours de toutes administrations auprès desquelles ils sont éventuellement détachés ou placés.

Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont soumis au règlement défini par le présent décret, sans préjudice de toutes autres dispositions organiques en vigueur, qu'il complète ou précise éventuellement.

CHAPITRE II

DISCIPLINE GENERALE DANS L'ADMINISTRATION DES EAUX, FORETS ET CHASSE.

ARTICLE 3 : BASE DE LA DISCIPLINE

L'une des missions de l'administration des eaux, forêts et chasse est d'assurer la protection et la surveillance des ressources naturelles. La complexité dans l'accomplissement de cette mission exige dans certaines conditions de recourir à la

force des armes. La préparation et l'exécution de cette mission exigent le respect par les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse d'un ensemble de règles particulières qui constituent « le règlement de discipline générale ».

La discipline faisant la force principale des armées, il importe que tout supérieur obtienne des subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que les ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure, l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

La discipline doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personne humaine.

Si l'intérêt du service demande que la discipline soit ferme, il veut en même temps qu'elle soit bienveillante. Toute rigueur qui n'est pas de nécessité ou qui ferait naître un sentiment autre que celui du devoir, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement, tout acte, tout geste, tout propos, outrageant d'un supérieur envers un subordonné, sont formellement interdits.

La discipline s'exerce dans un cadre de stricte neutralité dans les domaines philosophique, religieux, politique et syndicale qui garantit la cohésion dans l'administration des eaux, forêts et chasse et réserve ses activités au service exclusif de la République.

CHAPITRE III

HIERARCHIE ET COMMANDEMENT

ARTICLE 4 : HIERARCHIE

L'organisation de l'administration des eaux, forêts et chasse a pour fondement la hiérarchie militaire qui :

- définit la place de chacun et son niveau de responsabilité par l'ordre des grades, et dans chaque grade, par l'ordre d'ancienneté ;

- détermine l'ordre et les règles de subordination des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles de subordination, tout en préservant les droits et devoirs de chacun, écartent toute forme d'arbitraire.

A chaque grade correspond l'aptitude à :

- tenir un emploi d'un certain niveau ;
- assumer les responsabilités correspondantes ;
- exercer l'autorité qui y est attachée.

Le grade impose à son titulaire, la responsabilité de faire respecter, tant dans son unité qu'en dehors de celle-ci, les règles de discipline par tous les fonctionnaires placés ou non dans l'ordre hiérarchique sous son autorité et/ou commandement.

Cependant, tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse a l'obligation d'obtempérer aux injonctions d'un fonctionnaire, même de grade inférieur, agissant en service et en vertu d'ordres ou de consignes qu'il est chargé de faire appliquer.

La hiérarchie générale des grades est celle définie par le statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées.

L'ordre hiérarchique résulte à :

- différents grades, de la supériorité de grade ;
- à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans les grades antérieurs.

ARTICLE 5: EXERCICE DU COMMANDEMENT

Le commandement s'exerce sur une ou plusieurs unités constituant ou non un corps.

Tout commandement d'unité est attribué nominativement par décision de l'autorité habilitée.

Le corps est la formation où le commandement s'exerce directement, personnellement et pleinement dans tous les domaines.

Tout commandement dont les attributions sont celles d'un chef de corps procède des pouvoirs du Président de la République, Chef Suprême des Armées, et est exercé en son nom par le titulaire désigné. Ce dernier reçoit un titre de commandement et est investi au cours d'une cérémonie officielle de prise de commandement. Le modèle du titre de commandement est en **annexe 1**. Ainsi les chefs d'inspections forestières et les directeurs des centres et office du secteur forestier reçoivent leur titre de commandement et sont investis par le directeur général des eaux, forêts et chasse au cours d'une cérémonie officielle.

Les chefs des unités subordonnées au chef de corps sont investis par celui-ci. Ainsi, les chefs de cantonnements, les chefs d'unités techniques sont investis par le Chef d'inspection forestière. Les responsables des sections communales sont investis selon le cas par le chef d'inspection forestière ou le chef cantonnement forestier dont il dépend.

Le commandement d'une formation ou d'une unité formant corps implique le droit et l'obligation d'exercer l'autorité sur l'ensemble des fonctionnaires constituant cette formation.

Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut l'exercer, pour une durée n'excédant pas 72 heures, il est remplacé par un fonctionnaire exerçant le commandement « par ordre » qui est son adjoint/suppléant ou à défaut, le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Pour une durée de plus de 72 heures, le remplaçant exerce le commandement « par intérim ». La responsabilité des décisions incombe alors au fonctionnaire exerçant le commandement « par intérim » qui est son adjoint/suppléant ou à défaut, le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé, ou alors tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par une Note de Service.

Lorsque le titulaire d'un commandement se trouve en situation de cesser de l'exercer définitivement, son intérim est automatiquement assuré par son adjoint/suppléant ou à défaut, par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé, en attendant qu'il soit disposé autrement. Le temps de l'exercice du commandement « par intérim » est limité à six (06) mois dans l'administration des eaux, forêts et chasse. Cette durée peut être portée à (10) mois si le fonctionnaire qui exerce les fonctions intérimaires est l'adjoint qui assiste le titulaire.

ARTICLE 6: EXERCICE DE L'AUTORITE

L'autorité est liée à la fonction. Elle oblige celui qui la détient à assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une lettre de commandement.

Elle peut être entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers en fonction des nécessités opérationnelles, techniques ou administratives.

Elle peut s'exercer de façon permanente ou occasionnelle.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui exerce même provisoirement ou par intérim une fonction, est investi de l'autorité et de la responsabilité afférente à cette fonction.

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière ; le subordonné est alors dit « agissant sur ordre ».

ARTICLE 7 : AUTORITE ET COMMANDEMENT DU DIRECTEUR GENERAL DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Le Directeur général des eaux, forêts et chasse est l'autorité placée au sommet de la hiérarchie fonctionnelle de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il représente les eaux, forêts et chasse, en incarne l'unité et la cohésion, en inspire l'action dans le cadre des politiques forestières, les lois et règlements en vigueur, sous l'autorité du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Le Directeur général des eaux, forêts et chasse est l'autorité hiérarchique intermédiaire entre l'administration des eaux, forêts et chasse et les autorités supérieures ainsi que les autres administrations, sauf en ce qui concerne les domaines non soumis à l'exercice de la voie hiérarchique. Il a un droit de regard sur tous les actes posés par les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse dans ces domaines et au besoin y contribue pour leur succès.

Le Directeur général des eaux, forêts et chasse coordonne l'activité de toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il y exerce un rôle de contrôle et de surveillance et ordonne les mesures propres à garantir leur efficacité. Il exerce un commandement ferme et bienveillant, égal et juste à l'égard de tous. Aucune décision extérieure à l'administration des eaux, forêts et chasse ne doit peser sur ses actes. Il est pour ses subordonnés et en toutes circonstances, un guide et un appui.

Le Directeur général des eaux, forêts et chasse se déplace aussi souvent que possible pour apporter aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, l'appui de son autorité dans l'exécution du service et son éclairage sur les dispositions à prendre et les avis à émettre. Dans ses déplacements, il peut être accompagné de tous ou partie des directeurs techniques et chefs de service rattachés selon l'objectif visé par la visite.

Le Directeur général des eaux, forêts et chasse s'applique à connaître ses subordonnés. Il apprécie leurs connaissances générale et professionnelle ainsi que leur compétence physique. Il les note avec mesure, fermeté et impartialité.

Le Directeur général des eaux, forêts et chasse, dans ses prises de décision s'inspire aussi largement que possible, des avis, suggestions et propositions émis par les responsables de service, en tenant compte de toutes circonstances et de l'intérêt général du service. Il peut confirmer ces avis, suggestions et propositions et les transformer en instructions ou éléments d'appréciation à l'attention des autorités supérieures. En aucun cas, il ne doit trancher une question laissant penser qu'il a écarté délibérément les avis de l'échelon subordonné pour asseoir un sentiment personnel ou partisan ; dans ce cadre, il utilise la persuasion et la clairvoyance pour faire établir les équilibres nécessaires au commandement et à la sauvegarde de celui-ci.

Le Directeur général des eaux, forêts et chasse exerce tous autres droits ou prérogatives que lui confèrent les textes dans le cadre des missions régaliennes de l'administration des eaux, forêts et chasse.

ARTICLE 8 : AUTORITE ET COMMANDEMENT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Le Directeur Général Adjoint des eaux, forêts et chasse, sous l'autorité du Directeur général, veille à la discipline, au bon fonctionnement de toutes les directions techniques, de toutes les Inspections Forestière dont il coordonne l'action. Il assiste le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et exerce toutes autres responsabilités qu'il lui confie. Il le supplée en cas d'empêchement.

Le Directeur général adjoint des eaux, forêts et chasse rend compte sans délai au Directeur général de toutes initiatives prises, de toutes instructions données, de tous renseignements recueillis, dans le cadre de la bonne coordination des activités des services et des directions.



ARTICLE 9 : AUTORITE ET COMMANDEMENT DES DIRECTEURS TECHNIQUES ET DES SERVICES CENTRAUX

Les directeurs techniques et les chefs des services centraux sont les collaborateurs directs du Directeur général des eaux, forêts et chasse. Ils s'inspirent dans leur commandement des prescriptions des obligations et devoirs du présent décret. Ils veillent à ce que les responsables des unités relevant de leur autorité s'y conforment.

Les directeurs techniques et les chefs des services centraux sont chargés de la bonne exécution des missions dévolues. Ils donnent aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse placés sous leurs ordres des instructions d'ensemble nécessaires pour obtenir, dans les différents domaines de compétence des eaux, forêts et chasse, la coordination des efforts et une synergie d'action. Ils laissent aux subordonnés le soin de régler les détails et n'interviennent que s'ils constatent des négligences ou des erreurs.

Les directeurs techniques et les chefs des services se déplacent aussi souvent que possible sur toute l'étendue du territoire national pour imprimer et entretenir l'impulsion nécessaire à la bonne exécution des missions et du service. Ils ont pour rôle d'animer leurs directions et services respectifs et sont responsables devant le Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Les directeurs techniques et les chefs des services notent annuellement leurs collaborateurs en se conformant strictement aux instructions et directives en vigueur en la matière. Ils font au Directeur général des eaux, forêts et chasse toutes suggestions et propositions pour la bonne marche du service. Ils sont responsables du maintien ou de l'amélioration du niveau d'instruction des personnels placés sous leurs ordres en appui aux actions déployées par la Direction Générale et les centres de formation agréés par l'administration des eaux, forêts et chasse.

Les directeurs techniques et les Chefs des services sont tenus d'émettre clairement leurs avis et de motiver toute proposition sur un rapport, ou une enquête émanant d'un échelon inférieur. Les mentions qui sont de nature à embarrasser l'autorité supérieure sont proscrites.

ARTICLE 10 : AUTORITE ET COMMANDEMENT DES CHEFS D'INSPECTION FORESTIERE

Placés à la tête du commandement des unités et services au niveau départemental, les chefs d'inspection forestière, assurent la mise en œuvre des politiques, lois et règlements en matière de flore et faune et des mesures générales et particulières définies par le Directeur général des eaux, forêts et chasse. Ils ont autorité sur toutes les unités et mêmes celles des centres et offices opérant sur leur territoire de compétence. Ils ont un rôle de supervision et d'encadrement de tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres en vue d'obtenir d'eux un meilleur rendement.

et

Y

Les chefs d'Inspection forestière disposent des pouvoirs les plus larges pour concevoir, orienter ou adapter selon le terrain et les circonstances, toutes les mesures ou pour prendre toutes initiatives propres visant la préservation des ressources forestières. Ils exercent leurs activités en liaison avec les directeurs et les responsables des autres administrations déconcentrée de l'Etat ainsi qu'avec les autorités politiques, administratives et judiciaires compétentes.

Dans leurs actions quotidiennes, les chefs d'Inspection forestière veillent à ce que les Fonctionnaires de tous grades placés sous leurs ordres se conforment aux principes de commandement et d'hierarchie. Ils sont directement responsables de la discipline, de l'instruction au niveau de leurs services déconcentrés ainsi que de l'exécution de toutes instructions reçues des supérieurs hiérarchiques.

Les chefs d'Inspection forestière donnent des ordres dans les détails les plus complets, de manière à éviter toute confusion dans leur exécution.

Les fonctionnaires de Police spécialistes ne peuvent exercer le commandement que dans leurs spécialités. En aucun cas ils n'ont pas vocation à exercer le commandement opérationnel.

ARTICLE 11 : AUTORITE ET COMMANDEMENT DES CHEFS DE CANTONNEMENT FORESTIER, CELLULE TECHNIQUE D'AMENAGEMENT FORESTIER, SECTION COMMUNALE ET SECTEUR FORESTIER

Les chefs de cantonnement forestier, cellule technique d'aménagement forestier, section communale et secteur forestier, démembrement des inspections forestières exécutent les directives des politiques, lois et règlements en matière de flore et faune et des mesures générales et particulières définies par le Chef d'Inspection Forestière. Ils ont autorité, rôle de supervision et d'encadrement de tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres en vue d'obtenir d'eux un meilleur rendement.

Ils exercent leurs activités en liaison avec les responsables des autres administrations déconcentrées de l'Etat ainsi qu'avec les autorités politiques, administratives de leur territoire de compétence.

CHAPITRE V

EVALUATION DU FONCTIONNAIRE

ARTICLE 12 : POUVOIR D'EVALUATION

Dans l'administration des eaux, forêts et chasse, le pouvoir d'évaluation s'exerce comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Autorités investies du Pouvoir d'évaluation	Catégories de Fonctionnaires à noter	Observations
Ministre en charge des eaux, forêts et chasse	- Directeur Général des eaux, forêts et chasse - Tous cadres et Agents servant dans les structures relevant	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale des eaux, forêts et chasse

dt

Y

Autorités investies du Pouvoir d'évaluation	Catégories de Fonctionnaires à noter	Observations
	directement du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse (autre que la Direction Générale des eaux, forêts et chasse)	Délégation de pouvoir possible à l'initiative du Ministre
Autre Ministre. Responsables d'Institution et d'Administration Publique ou semi-publiques.	Tous fonctionnaires des eaux, forêts et chasse affectés ou détachés pour emploi direct	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale des eaux, forêts et chasse S/C Ministre en charge des eaux, forêts et chasse
Directeur général des eaux, forêts et chasse	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général Adjoint des eaux, forêts et chasse - Tous Directeurs techniques - Tous Directeurs de Centre et office de l'administration des eaux, forêts et chasse - Tous Chefs de services ou unités rattachés directement au Directeur Général des eaux, forêts et chasse - Tous Chef d'Inspection Forestière 	Les bulletins signés sont directement transmis à la Direction en charge des ressources humaines des eaux, forêts et chasse
<ul style="list-style-type: none"> - Directeurs Techniques - Directeurs de Centre et office de l'administration des eaux, forêts et chasse - Tous Chefs de services ou unités rattachés directement au Directeur Général des eaux, forêts et chasse 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous leurs Adjoints - Tous Chefs services - Tous fonctionnaires servant dans les directions et services centraux (sur propositions des chefs services) 	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale des eaux, forêts et chasse
Chef d'inspection forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Suppléant ou adjoint du Chef d'inspection forestière - Chef service des inspections forestières - Chef division des inspections forestières - Chef du Cantonnement forestier 	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale des eaux, forêts et chasse.
Chef du Cantonnement	<ul style="list-style-type: none"> - Suppléant ou adjoint du 	Les bulletins signés sont

Autorités investies du Pouvoir d'évaluation	Catégories de Fonctionnaires à noter	Observations
forestier	Chef d'inspection forestière - Responsable section communale des eaux, forêts et chasse	transmis au Chef d'Inspection Forestière
Responsables des Unités Techniques	Chef division Chef de section ou de poste	Les bulletins signés sont transmis au Chef d'Inspection Forestière
Responsable section communale des eaux, forêts et chasse	Responsable adjoint section communale des eaux, forêts et chasse Chefs de Poste des eaux, forêts et chasse	Les bulletins signés sont transmis au Chef du cantonnement forestier
Chefs de Poste des eaux, forêts et chasse	- Chefs de Poste Adjoint des eaux, forêts et chasse - Tous fonctionnaires des eaux, forêts et chasse servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux Responsable section communale des eaux, forêts et chasse

ARTICLE 13 : PRINCIPES ET MODALITES D'EXERCICE DU POUVOIR D'EVALUATION

L'évaluation est un acte de commandement capital dans la carrière des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse. Elle a lieu entre le 1^{er} et le 31 juillet de chaque année pour les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse de tous grades, à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie de longue durée non reformés pour raison de santé.

L'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation doit s'inspirer des principes ci-après :

- à chacun selon ses mérites ;
- tout dans la mesure et la fermeté.

Le principe "à chacun selon ses mérites" vise à donner le juste prix au dévouement et au labeur, la juste récompense à la paresse et à la négligence. Il s'appuie sur l'impartialité et l'esprit de justice de l'autorité détentrice du pouvoir d'évaluation.

Le principe "Tout dans la mesure et la fermeté" tend à contenir le jugement de l'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation, de manière à éviter la trop grande largesse (qui tue l'application chez le subordonné) et la trop grande avarice (qui tue le dévouement chez le subordonné). Il s'appuie sur la rigueur et la recherche du juste milieu en toutes circonstances.

L'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité. Il est entièrement responsable des appréciations et notes chiffrées portées sur les bulletins de ses subordonnés.

ct

Y

A l'occasion de l'évaluation, le responsable d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse lors d'un entretien et contresignées par ceux-ci.

La notification de la note est faite pour permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

La requête aux fins de modifications, est motivée et adressée par voie hiérarchique au Directeur Général des eaux, forêts et chasse. Celui-ci fait mener toutes les investigations nécessaires y relatives.

Lorsque les allégations ne sont pas fondées, les notes sont maintenues et il est infligé au fonctionnaire concerné un blâme avec inscription au dossier pour outrage à l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation.

Lorsque les prétentions sont fondées, le Directeur Général des eaux, forêts et chasse enjoint l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation à reconsidérer ses notes et appréciations. En cas d'inexécution, il lui est infligé un blâme avec inscription au dossier pour insubordination. Le supérieur hiérarchique immédiat de l'autorité reprend alors l'évaluation.

Si l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation n'est plus en activité dans l'administration des eaux, forêts et chasse pour un motif quelconque, il est passé outre la sanction : les nouvelles notes sont portées par le supérieur hiérarchique immédiat avec la mention "Notes reconsidérées" et le bulletin transmis à la Direction en charge des ressources humaines des eaux, forêts et chasse. Il est laissé traces des anciennes notes.

Un supérieur ne peut évaluer un fonctionnaire que lorsque celui-ci a servi pendant six (06) mois révolus sous ses ordres.

Lorsque le temps de service à un poste ne permet pas d'atteindre cette durée, les notes et appréciations peuvent être portées conjointement et de façon concertée par les différents chefs ayant utilisé le fonctionnaire pendant un laps de temps au titre de l'année civile considérée.

CHAPITRE IV :

DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU FONCTIONNAIRE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GENERALES

Qu'il soit dans une position de chef ou de subordonné, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse est appelé à faire face aux devoirs, responsabilités et obligations générales suivantes :

- obéir aux ordres reçus conformément à la loi ;

elt

Y

- se conformer aux prescriptions relatives à la protection du secret et au devoir de réserve, notamment sur les questions militaires et politiques ;
- veiller sur le matériel et les installations militaires et techniques dont il est gestionnaire ou utilisateur ;
- prêter main forte à toute composante des forces de défense, de sécurité publique et assimilées sur propre initiative ou en déférant aux réquisitions des autorités compétentes en matière de sécurité publique;
- s'instruire pour exercer avec compétence et professionnalisme le métier du forestier et contribuer ainsi à la valeur collective de la fonction forestière;
- se préparer physiquement, moralement et de façon continue à la reconstitution et la protection des ressources naturelles ;

ARTICLE 15: TENUE ET ATTITUDE

A l'extérieur de la caserne, de leur unité ou service, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent conserver une tenue et une attitude correctes ; ils ne doivent jamais se donner en spectacle.

En ville, il leur est interdit de déboutonner leurs vêtements, de mettre les mains dans les poches et de lire en circulant. Ils ne peuvent apporter aucune modification à la tenue réglementaire. Ils portent les cheveux courts ; ils peuvent porter la moustache mais celle-ci doit être entière et couvrir toute la lèvre supérieure. Ils ne peuvent porter la barbe que sur avis médical.

Les élèves en formation dans les écoles doivent se raser.

ARTICLE 16 : PORT DES DECORATIONS ET D'INSIGNES :

Les décorations sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, allant du milieu du corps vers l'extérieur selon l'ordre de classement établi par la Grande Chancellerie. Les décorations étrangères portées sous réserve des formalités en vigueur sont fixées à la suite et à gauche des décorations nationales, uniquement à l'occasion des cérémonies où se trouvent des personnes des pays ayant décerné ces décorations.

La fourragère est portée dans la tenue de cérémonie et dans la tenue de prise d'armes.

Le port de l'insigne de corps est obligatoire, il est porté sur le coté droit de la poitrine dans toutes les tenues, à l'exception de la tenue de soirée.

L'insigne de service ou d'unité remplace l'insigne de corps chez les Fonctionnaires des eaux, forêts et chasse employés ou appartenant à des structures ou unités spécialisées. Le port de ces insignes est interdit aux fonctionnaires dès qu'ils sont mutés de ces structures ou unités.

L'insigne d'école peut être porté en même temps que l'insigne de corps, d'unité ou de service ; il est porté sur le côté gauche de la poitrine, à l'exception de la tenue de soirée.

ARTICLE 17 : VOIE HIERARCHIQUE :

La voie hiérarchique est la voie administrative de communication entre le subordonné et l'autorité supérieure. Elle découle du caractère vertical du commandement. Son usage est impératif, sauf dans les domaines où la loi en dispose autrement.

Sont soumis au respect de la voie hiérarchique :

- toute lettre, rapport, compte rendu, requête et demande rédigé par le Fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.
- tout document, paquet, colis, scellé, objet, effet et titre émanant d'un subordonné ayant un rapport avec le service et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.

Ne sont pas soumis au respect de la voie hiérarchique :

- les actes de la vie civile et privée du fonctionnaire (hormis le cas de l'autorisation de contracter mariage à l'état civil) ;
- les rapports avec les autorités politiques et administratives locales, les responsables locaux des établissements, organismes confession et groupement publics et privés implantés sur le territoire de compétence du fonctionnaire ;
- la communication d'un renseignement urgent dont l'exploitation si elle était différée porterait préjudice à l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ;
- les rapports relatifs aux activités syndicales ;

Toutefois, le fonctionnaire des eaux, forêt et chasse est tenu au devoir de compte rendu à son supérieur hiérarchique.

Tout chef hiérarchique a l'obligation de transmettre tout effet, correspondance, ou objet provenant d'un fonctionnaire subordonné et destiné à l'échelon supérieur, même si la teneur ou le contenu est en sa défaveur.

Toute rétention, hors le temps d'un avis ou de recherche de renseignements complémentaires est considérée comme un abus de pouvoir et sanctionné comme tel.

Selon le cas et les circonstances, l'échelon intermédiaire entre le subordonné et l'autorité supérieure émet ses avis motivés, soit par simple mention, soit par un rapport séparé, afin d'éclairer davantage l'autorité supérieure et éviter de

l'embarrasser face à une correspondance, objet ou effet transmis par voie hiérarchique.

Toute autorité supérieure qui reçoit une correspondance, un objet, effet ayant rapport avec le service et non transmis par la voie hiérarchique, a l'obligation de faire retour de la correspondance de l'objet ou de l'effet par voie hiérarchique au subordonné qui l'a émis et de n'y faire droit que lorsque la procédure régulière aura été utilisée. Le subordonné est alors sanctionné pour indiscipline par son ou ses supérieurs directs dont l'entremise avait été délibérément écartée.

ARTICLE 18 : DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU CHEF

Dans l'exercice de l'autorité, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse est amené à :

- prendre des décisions qu'il exprime par des ordres dont il assume entièrement la responsabilité, indépendamment de celle qui incombe aux subordonnés ;
- exiger l'obéissance des subordonnés dans le strict respect des lois et règlements de la République, des règles de droit et conventions internationales, ainsi que des dispositions relatives à la préservation de la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national;
- exiger l'obéissance des subordonnés dans le respect strict des conventions internationales dont le Bénin est signataire, les règlements et procédures qui s'appliquent dans le domaine de la gestion durable des ressources naturelles ;
- respecter les droits des subordonnés et les informer en observant les prescriptions relatives à la protection du secret ;
- récompenser les mérites et réprimander les fautes dans le cadre des attributions attachées à la fonction ;
- être attentif aux conditions matérielles de vie et de travail, aux préoccupations, mêmes personnelles de ses subordonnés et si nécessaire en saisir l'autorité compétente;
- veiller à la formation professionnelle, intellectuelle et militaire de ses subordonnés.

Les ordres sont transmis par la voie hiérarchique. Si l'urgence ou la nécessité conduit à s'en affranchir, tous les échelons intermédiaires concernés sont informés.

Le chef note ses subordonnés au moins une fois par an et a l'obligation de leur communiquer les notes attribuées. Il les note également lors de leur affectation ou de son affectation.

Le subordonné noté doit apposer sa signature sur le bulletin de notes. Dans le cas où les notes n'ont pas pu être communiquées pour une raison majeure, mention doit en être portée sur le bulletin de notes.

ARTICLE 19 : DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU SUBORDONNE

Le subordonné doit exécuter loyalement les ordres qu'il reçoit. Toutefois, il ne peut accomplir des actes manifestement illégaux ou contraires aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux accords et conventions internationaux.

Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité personnelle du subordonné est engagée.

Le refus, par un subordonné, d'exécuter un ordre reçu au motif d'illégalité non avérée, l'expose à des sanctions pénales et disciplinaires pour refus d'obéissance.

Le subordonné doit rendre compte à son chef de l'exécution des ordres reçus, notamment en cas d'impossibilité matérielle ou juridique d'exécuter ces ordres.

ARTICLE 20 : DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU FONCTIONNAIRE DES EAUX, FORETS ET CHASSE EN MISSION DE CONTROLE OU DE PATROUILLE

L'accomplissement de la mission reçue par les unités exige de chaque fonctionnaire des eaux, forêts et chasse de participer avec détermination et abnégation à toute action contre la destruction des ressources naturelles.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en mission commandée de contrôle ou de patrouille doit se munir de son ordre de mission.

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse au poste de contrôle doit lire et comprendre clairement la mission à lui assignée. Il doit être en tenue correcte et propre (tenue de lutte anti-braconnage, bérêts, ceinturons, insignes de corps, chaussure rangers) avec un badge patronymique et un brassard selon le cas.

L'utilisation de personnes étrangères pour la mission de contrôle est formellement interdite sauf pour le cas des indicateurs en mission de patrouille.

Une mission de contrôle ou de patrouille exige du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse la connaissance et la maîtrise des textes réglementaires et législatifs en vigueur. Il doit signaler les cas qui dépassent sa compétence à son hiérarchie et rendre compte à la fin de mission par écrit des événements survenus lors de l'exécution de la mission, bien que le compte rendu verbal soit fait pendant l'exécution de la mission.

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en mission de contrôle doit mettre du sérieux dans le remplissage des fiches et de la main courante. Le fonctionnaire doit savoir que tout document portant son nom et prénoms et sa signature l'engage, donc sa responsabilité est engagée sur tout document ou compte rendu fait et signé.

En mission de patrouille, le chef de mission doit prendre toutes les dispositions pour qu'aucun document important, ni matériel ne tombe aux mains de l'ennemi. Le fonctionnaire en mission de patrouille doit se conformer aux principes retenus par le chef de mission.

Il doit éviter absolument :

- d'abandonner des armes et des matériels en état de servir ;
- d'entrer en négociation avec le présumé délinquant.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts en mission de patrouille est astreint au respect du droit international humanitaire et des conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Bénin.

ARTICLE 21 : RESPECT DE LA NEUTRALITE DANS L'ADMINISTRATION DES EAUX, FORETS ET CHASSE.

Le respect et la préservation de la neutralité de l'administration des eaux, forêts et chasse dans les domaines philosophique et politique sont une exigence imprescriptible pour tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en activité ou appelé sous les drapeaux.

Il est interdit au fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en activité:

- d'user de son titre pour influencer des groupements ou associations à caractère politique;
- d'organiser ou de participer à des manifestations ou à des actions de propagande politique en uniforme;
- d'introduire ou d'aider à introduire dans les enceintes et établissements militaires et paramilitaires, ainsi qu'à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires et paramilitaires tout document ou matériel de propagande philosophique, religieuse ou politique et en général en tout lieu de séjour militaire ou paramilitaire.
- d'exercer à titre professionnelle toute activité lucrative notamment dans les domaines de la commercialisation, de l'exploitation, de l'importation et de l'exportation des produits forestiers ;
- d'avoir par eux-mêmes ou par tiers et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise soumise au contrôle du service ;

Il est également interdit au conjoint (e) d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse d'exercer à titre professionnel, l'exploitation, la commercialisation, l'importation et l'exportation des produits forestiers.

CHAPITRE IV :

DROITS DU FONCTIONNAIRE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

ARTICLE 22: DROITS GENERAUX

Les droits et libertés reconnus par la constitution à tout citoyen le sont également au fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans le respect des obligations et des restrictions que lui imposent le statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées notamment en ce qui concerne :

- le droit d'expression ;




- le droit de publication ;
- le droit de réclamation ;
- les permissions.

ARTICLE 23: DROITS D'EXPRESSION

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse jouit du droit de s'exprimer librement dans le strict respect des dispositions du statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Il peut individuellement ou par voie syndicale saisir l'autorité supérieure ou tout organisme compétent de:

- toutes propositions ou suggestions visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des fonctionnaires ;
- toute question relative à sa situation personnelle.

Toutes manifestations, pétitions ou réclamations collectives non réglementaires sont interdites.

ARTICLE 24 : DROITS DE PUBLICATION ET DE PRISE DE PAROLE EN PUBLIC

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse de tout grade en position d'activité ou de non activité ne peuvent sans autorisation écrite préalable du ministre en charge des eaux, forêts et chasse, publier des écrits relatifs :

- à l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- aux puissances ou armées étrangères ;
- aux questions d'actualité portant sur la politique de défense et de sécurité ;
- aux problèmes de défense nationale qui font l'objet des tractations avec des puissances étrangères ou qui amènent les auteurs à utiliser, explicitement ou implicitement des renseignements dont ils n'ont pas pu avoir connaissance qu'en raison des fonctions qu'ils ont occupées ou occupent;
- aux organismes de coopération en matière de gestion des ressources naturelles ;
- à toutes questions mettant en cause des personnalités contemporaines, ou de nature à susciter des controverses d'ordre politique ou religieux.

Les autres écrits non soumis à autorisation préalable, engagent les responsabilités de leurs auteurs. Dès leur publication, ils sont adressés au ministre en charge des eaux, forêts et chasse, en double exemplaire, à titre de compte rendu.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ne peuvent, sans autorisation préalable de leur hiérarchie directe faire sur un sujet du secteur forestier et des

elo

Y

composantes de défense et de sécurité, des écrits des conférences publiques, radiodiffusées ou radiotélévisées.

Toutefois, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent faire des publications d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques dans les conditions prévues par la loi portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Ces dispositions n'empêchent pas l'exercice du droit syndical dans le respect des lois et règlements de la république.

Lors des conférences, débats ou interventions publics, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent s'abstenir rigoureusement de s'exposer en faisant mention de leur qualité de fonctionnaire, des postes qu'ils occupent ou qu'ils ont occupés à l'administration des eaux, forêts et chasse, sauf lorsqu'ils agissent en qualité ou comme mandataires de l'autorité compétente.

Face aux questions touchant à la politique, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent observer la plus stricte neutralité. Ils ne peuvent militer dans les partis politiques ni faire connaître par quelque moyen que ce soit, leur position face à ces partis.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus évoquées expose son auteur, non seulement à des sanctions disciplinaires graves mais encore, conformément à la loi, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 25 : DROIT DE RECLAMATION

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui estime avoir à se plaindre d'un acte administratif pris à son encontre, peut par recours gracieux, adresser une réclamation écrite à l'autorité qui a pris la décision dans un délai de deux (02) mois pour compter du jour de la notification de l'acte. En cas de fin de non-recevoir ou de non valoir, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dispose de nouveau d'un délai de deux (2) mois pour compter de la date de notification du rejet pour engager le recours hiérarchique adressé à l'autorité immédiatement supérieure.

Tout chef a le devoir de transmettre à l'autorité à qui elle est destinée, toute réclamation en ayant soin de l'accompagner de son avis motivé.

La réclamation est inscrite au registre prévu à cet effet et dont le modèle est joint en **annexe 2**.

Le droit de réclamation est exercé dans les conditions suivantes :

1- l'autorité saisie entend l'intéressé, examine sa réclamation et lui fait connaître sa réponse dans un délai de deux (2) mois à partir de la date d'enregistrement de l'arrivée de la requête. Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient sa réclamation, il le fait savoir par écrit. Par transmissions successives dans les délais sus prescrits, accompagnées chaque fois d'un avis motivé, la réclamation peut être portée jusqu'au Directeur Général des eaux, forêts et chasse;

2- le Directeur Général des eaux, forêts et chasse instruit la demande, entend l'intéressé s'il le juge utile ou si ce dernier le sollicite, et lui fait connaître sa réponse dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de réception du recours. Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient sa réclamation, il l'adresse par voie hiérarchique au Ministre en charge des eaux, forêts et chasse. Celui-ci instruit le dossier et notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de réception ;

3- Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient son recours, il adresse par voie hiérarchique la réclamation au Président de la République, Chef Suprême des Armées. Celui-ci décide de la suite à donner et répond à l'intéressé.

Le silence gardé plus de deux (2) mois par l'autorité compétente sur le recours gracieux ou le recours hiérarchique vaut décision de rejet.

L'intéressé dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (2) mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans le délai, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique préalables sont obligatoires avant toute saisine de la Cour Suprême (Chambre Administrative).

4- Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction après les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique), il peut, s'il le désire, engager des actes juridictionnels. Il adresse à cet effet, dans un délai de deux (2) mois un recours pour excès de pouvoir au Président de la Cour Suprême (Chambre Administrative) pour demander l'annulation de l'acte incriminé ou par un recours de plein contentieux ou de pleine juridiction pour demander réparation des préjudices subis.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, les décisions administratives jugées illégales par les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qu'elles concernent peuvent faire l'objet de recours près de toutes autres institutions compétentes en vue d'obtenir leur reformulation.

L'introduction, par un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse, d'une réclamation ne dispense pas le requérant de se conformer aux ordres et aux mesures prescrites.

Une réclamation ne peut être fondée sur de fausses allégations, ni être transmise en infraction aux règles définies ci-dessus ; faute de quoi, son auteur peut s'exposer à une sanction qui, toutefois, n'arrête pas la procédure de réclamation.

Par ailleurs, en dehors de cette procédure, le Président de la République, Chef Suprême des Armées, le Ministre en charge des eaux, forêts et chasse et le Directeur Général des eaux, forêts et chasse peuvent être directement saisis, au cours de leurs inspections, par tout fonctionnaire d'une question relative aux conditions d'exécution du service ou à une situation personnelle.

ARTICLE 26 : PERMISSIONS

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ont droit à des permissions annuelles et à des permissions pour événements familiaux.

Hormis les permissions pour événements familiaux, la détermination de la date de départ et de la durée de chaque permission tient compte des nécessités de service. Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en permission peut être rappelé par l'autorité lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 27: CONGES ET PERMISSIONS ANNUELLES

- 1- Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse de tout grade servant au-delà de la durée légale ont droit à trente (30) jours ouvrés de congé par année entière. Les fractions d'années se décomposent à raison de trois (03) jours par mois ; les fractions de mois étant comptées pour un mois.
- 2- Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse servant pendant la durée légale ont droit à dix (10) jours de permission en quatre tranches au maximum. Aucune tranche ne peut excéder 72 heures.
- 3- Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui passent une année entière ou plus ou une fraction d'années en stage conservent leurs droits à la permission annuelle.
- 4- Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qui bénéficient d'une permission de durée supérieure ou égale à 72 heures, peuvent prétendre à un délai de route. Celui-ci ne peut excéder deux (02) jours.

ARTICLE 28: PERMISSIONS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

- 1- Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent bénéficier de permissions pour événements familiaux selon les modalités ci-après :
 - décès ou maladies graves du (de la) conjointe, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois (03) jours ;
 - décès de la belle-mère ou beau-père : trois (03) jours
 - mariage du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse: trois (03) jours ;
 - mariage d'un enfant d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse: deux (02) jours ;
 - naissance survenue au foyer du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse: trois (03) jours ;
- 2- Ces permissions n'entrent pas en ligne de compte pour le décompte des droits annuels et se prescrivent dans les trente (30) jours qui suivent l'évènement.

et

V

ARTICLE 29 : INTERDICTIONS DIVERSES

L'introduction, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des enceintes militaires ou paramilitaires ainsi qu'à bord des bâtiments des forces navales et aériennes militaires ou paramilitaires d'écrits, de libellés, de journaux, de publications quelconques antipatriotiques ou antimilitaristes pouvant nuire à la discipline est interdite. Pour les journaux et publications périodiques, l'interdiction est prononcée par le Ministre en Charge des eaux, forêts et chasse.

Tout chef qui constate une infraction à ces prescriptions prend immédiatement les mesures appropriées pour y remédier aussi complètement que possible et effectuer les enquêtes nécessaires. Il rend compte sans délai à la hiérarchie supérieure.

CHAPITRE V **REGLES DE SERVICE**

ARTICLE 30 : AUTORITES COMPETENTES POUR ACCORDER LES PERMISSIONS

- 1- Les permissions des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse non officiers, de durée supérieure à soixante douze (72) heures sont délivrées par les Chefs de corps. Toutefois, les permissions de durée n'excédant pas soixante douze (72) heures peuvent être délivrées par les supérieurs hiérarchiques.
- 2- Les permissions des officiers sont délivrées par les Chefs de corps.
- 3- Les autorisations de sortie du territoire national de tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse sont délivrées par le Ministre en charge des eaux, forêts et chasse suivant les principes de l'hierarchie.

ARTICLE 31 : CUMUL DES DROITS ANNUELS A PERMISSION

Les droits annuels à la permission peuvent être cumulés d'une année sur l'autre dans la limite de trois (03) années.

ARTICLE 32 : PARTICIPATION A LA VIE DE LA COLLECTIVITE

La participation des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse aux divers aspects de la vie collective est assurée par la désignation de représentants de divers grades au sein de commissions consultatives constituées.

Les règlements de service intérieur de l'administration des eaux, forêts et chasse et des instructions d'application détermineront la création, la composition et les conditions de fonctionnement desdites commissions.

ARTICLE 33 : LIBERTE DE CIRCULATION

Lorsqu'il n'est pas en service, et hors de toute astreinte due à l'exécution du service ou à la disponibilité de son unité, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse jouit de la liberté de circulation sur le territoire de son unité.

et

γ

Les déplacements du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse d'une unité à une autre sont soumis à autorisation préalable de l'autorité hiérarchique compétente.

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse est astreint à une autorisation de sortie du territoire national lorsqu'il désire jouir de sa permission dans un pays étranger.

Lorsque les circonstances l'exigent, le commandement peut restreindre l'exercice de cette liberté de circulation.

ARTICLE 34 : PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse peut bénéficier, compte tenu des nécessités de service :

- de permissions exceptionnelles, de courte durée n'excédant pas soixante douze (72) heures hors délai de route ;
- d'autorisations d'absence du service d'une durée n'excédant pas vingt quatre (24) heures.

Ces permissions, ainsi que les délais de route accordés, n'entrent pas en ligne de compte pour le décompte des droits annuels.

ARTICLE 35 : RESIDENCE DU FONCTIONNAIRE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Lorsque les circonstances l'exigent, le commandement peut imposer au fonctionnaire des eaux, forêts et chasse de résider soit dans les limites géographiques déterminées, soit à l'intérieur du domaine de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse ne peut résider hors du territoire de son unité sans aucune autorisation préalable de ses chefs hiérarchiques.

ARTICLE 36 : PORT DE L'UNIFORME

- 1- Le port de l'uniforme est obligatoire pour les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en service. Dans certaines circonstances particulières, le port de la tenue civile est autorisé ou prescrit.
- 2- L'uniforme comporte exclusivement des effets réglementaires, et est porté au complet avec la plus stricte correction.
- 3- La coupe des cheveux, de la moustache, des favoris et de l'impériale est obligatoire, et le port de la barbe est soumis à autorisation d'un médecin agréé par l'administration des eaux, forêts et chasse.
- 4- Le port de l'uniforme est interdit aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse lorsque, en dehors du service, ils exercent une activité civile. Certaines sanctions statutaires peuvent entraîner l'interdiction du port de l'uniforme.

- 5- A l'extérieur de la caserne, de leur unité ou service, les fonctionnaires doivent conserver une tenue et une attitude correctes ; ils ne doivent jamais se donner en spectacle.
- 6- En ville, il leur est interdit de déboutonner leurs vêtements, de mettre les mains dans les poches et de lire en circulant. Ils ne peuvent apporter aucune modification à la tenue réglementaire. Ils portent les cheveux courts ; ils peuvent porter la moustache mais celle-ci doit être entière et couvrir toute la lèvre supérieure. Ils ne peuvent porter la barbe que sur avis médical.
- 7- Les élèves en formation dans les écoles des eaux, forêts et chasse doivent se raser.
- 8- En dehors du service, tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse se trouvant hors des installations de l'administration des eaux, forêts et chasse peut porter la tenue civile. Toutefois, les restrictions peuvent être apportées à ces règles lorsque les circonstances particulières l'exigent : soirée de gala, réjouissance de promotion, mariage, etc.

ARTICLE 37 : SALUT, MARQUE EXTERIEURE DE LA SUBORDINATION

Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect : son entière correction est exigée. Il est exécuté de pied ferme ou en marchant d'un geste décidé

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse rend individuellement les honneurs par le salut, marque extérieure de respect et de politesse. Tout fonctionnaire doit le salut à son supérieur, celui-ci à l'obligation d'y répondre, avec correction.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse doivent, en toute circonstance, de temps et de lieu, en dehors du service comme dans le service, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Le subordonné parle à son supérieur avec déférence ; le supérieur s'adresse au subordonné avec correction ; le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

Lorsqu'un supérieur arrive devant une troupe placée sous ses ordres ou non, le gradé qui commande cette troupe se présente, indique l'Unité à laquelle appartient la troupe, rend compte de sa situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres en retour.

Un fonctionnaire qui se présente à un supérieur pour lui faire une communication verbale, prend la position du "garde-à-vous" salue et fait la communication dont il est chargé.

S'il a un pli à remettre, il opère de même, remet le pli de la main gauche et attend les ordres du supérieur. Sa mission terminée, le subordonné salue et se retire réglementairement.

et

J

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier. Il est interdit de saluer le supérieur en ayant les yeux camouflés par des verres, sauf lorsqu'il s'agit de verres médicaux.

Le supérieur, quel que soit son grade, a pour devoir rigoureux de rendre le salut dans la forme réglementaire.

Dans un échange de poignées de main, l'initiative vient toujours du supérieur.

Les conditions dans lesquelles les autorités civiles ont droit au salut des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont définies par les textes relatifs aux honneurs et préséances.

ARTICLE 38 : PROTECTION DU MORAL ET DE LA DISCIPLINE

Sont interdits dans les lieux de séjour de l'administration des eaux, forêts et chasse en général, dans les enceintes et établissements militaires et paramilitaires ainsi qu'à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires et paramilitaire en particulier :

1. l'introduction sous quelque forme que ce soit, de publications visant à nuire au moral ou à la discipline. La liste de ces publications est arrêtée par le Ministre en charge des eaux, forêts et chasse. Le Chef d'unité ou homologue est habilité à prononcer l'interdiction de tous documents ou émissions ayant le caractère ci-dessus et diffusés inopinément ;
2. les jeux d'argent et l'usure ;
3. la collecte, la souscription ou les loteries sans autorisation ;
4. l'introduction non autorisée de spiritueux, de stupéfiants, de toxiques et de matières inflammables ou explosives.

ARTICLE 39 : PROTECTION DU SECRET

L'usage d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs dans les enceintes et établissements militaires et paramilitaires, sont soumis à l'autorisation préalable du Chef d'unité.

La publication et/ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes et établissements militaires et paramilitaires sont soumis à l'autorisation préalable du commandement.

ARTICLE 40 : DETENTION ET PORT D'ARMES

1- Armes de dotation réglementaire

Les armes ne peuvent être portées par les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse qu'en tenue militaire. Toutefois, sur autorisation ou instructions spéciales du commandement, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse peut porter son arme en tenue civile.

Les officiers et sous-officiers portent obligatoirement les armes lorsqu'ils participent à l'encadrement des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en armes ou lorsqu'ils en ont l'ordre pour l'exécution de missions particulières.

2- Armes personnelles

L'acquisition, la détention et le port d'armes personnelles par les officiers et sous-officiers sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires de la République du Bénin.

L'utilisation d'armes personnelles par les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en service est interdite. L'introduction de ces armes dans un établissement militaire et de sécurité publique est soumise à autorisation du directeur général des eaux, forêts et chasse ou homologue.

Sont interdits aux gardes forestiers :

- la détention d'armes personnelles dans un établissement militaire et paramilitaire;
- d'une manière générale, le port, même en uniforme, de ces armes.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales encourues par les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse contrevenant à ces dispositions, l'autorité procède au retrait provisoire des armes irrégulièrement détenues, portées ou introduites à bord d'un établissement militaire ou paramilitaire.

CHAPITRE VI **RECOMPENSES**

ARTICLE 41 : PRINCIPES

Au terme des dispositions des articles 72 à 76 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse peuvent bénéficier de récompenses.

Les récompenses permettent à l'autorité des eaux, forêts et chasse de témoigner sa satisfaction et de stimuler le zèle. Elles ont aussi pour but de reconnaître la valeur et le mérite des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse et sont attribuées pour l'un des motifs suivants :

- acte exceptionnel de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- dévouement à la collectivité.

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en service actif peut faire l'objet de récompenses.

ARTICLE 42 : RECOMPENSES POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Inscrites avec leur motif dans les dossiers individuels des bénéficiaires, elles comprennent :

1. Les décorations dans l'ordre du Bénin

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont proposables aux décorations dans l'un des Ordres du Bénin pour:

- reconnaître des actions d'éclat, des mérites éminents ou distingués ;
- récompenser des actes méritoires ou des services rendus.

2. Les décorations de l'administration des eaux, forêts et chasse

Les décorations de l'administration des eaux, forêts et chasse sont des médailles d'honneur accompagnées d'une citation.

Ces décorations sont attribuées pour reconnaître des actions d'éclat, des mérites éminents ou distingués et récompenser des actes méritoires ou des services rendus.

L'attribution des décorations fait l'objet d'une publication officielle.

La description et les modalités d'attribution des décorations de l'administration des eaux, forêts et chasse sont précisées par arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Le modèle de chaque médaille d'honneur des eaux, forêts et chasse est déposé au Conseil de l'Ordre National.

3. Les citations

Elles sont attribuées pour :

- des actions d'éclat;
- des actes de courage et de dévouement.

La valeur des citations dépend de l'échelon de commandement qui les attribue. Elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse relevant de ce commandement.

4. Les témoignages de satisfaction et les félicitations

Les lettres de témoignage de satisfaction et les lettres de félicitation sanctionnent des actes remarquables ou travaux exceptionnels. Elles sont décernées à titre individuel ou collectif, et sont portées à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse relevant du commandement qui les a attribuées.

5. -La mention honorable

La mention honorable est décernée par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse sur rapport motivé du Directeur général des eaux, forêts et chasse au fonctionnaire comptant au moins quinze (15) ans de service irréprochable et qui pendant cette durée s'est toujours montré digne et exemplaire.

ARTICLE 43: RECOMPENSES DU SERVICE COURANT

Elles sont attribuées pour:

- distinguer la valeur individuelle ou la capacité opérationnelle ;
- sanctionner les résultats obtenus à l'occasion de compétitions ou d'examens divers ;
- reconnaître des actes méritoires ;
- encourager des travaux ou recherches personnelles contribuant à l'efficacité ou à l'amélioration du service.

ARTICLE 44 : AUTORITES HABILITEES ET INCIDENCE SUR L'AVANCEMENT

1- FELICITATIONS

Les félicitations confèrent au fonctionnaire des eaux, forêts et chasse des points dans les proportions et conditions ci-après :

Félicitations écrites du chef de l'Etat	15 points
Félicitations écrites du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse	12 points
Félicitations écrites du Directeur Général des eaux, forêts et chasse	10 points
Félicitations écrites des Chefs d'Inspections Forestières et des Responsables des Centres et Offices du secteur forestier	08 points

Les félicitations écrites adressées à un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse par un Ministre ou le Président d'une Institution de la République, étranger ou national, sont homologuées par le Ministre en charge des eaux, forêts et chasse avant leurs prises en compte.

Les félicitations écrites adressées à un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse par le premier responsable d'une administration des eaux, forêts et chasse étrangère, le chef d'Etat-Major Général, le Chef d'Etat-Major d'une des composantes des forces armées ou des forces de sécurité publique et assimilées sont homologuées par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse et prises en compte.

En cas de détention de plusieurs félicitations pour un même acte, seuls les points de la plus haute félicitation sont pris en compte.

En revanche, le cumul des points de félicitations pour des actes différents est autorisé.

En tout état de cause, les félicitations ne sont prises en compte que pour le franchissement d'un seul grade.

2- DECORATIONS

Les décorations sont prises en compte à l'avancement. Elles donnent droit à des points à tous les franchissements de grade ci-après :

- **Décorations dans l'ordre du Mérite Agricole (OMA)**

Chevalier OMA	12 points
Officier OMA	15 points
Commandeur OMA	18 points

- **Décorations dans l'ordre du Mérite Social (OMS)**

Chevalier OMS	20 points
Officier OMS	23 points
Commandeur OMS	25 points

- **Décorations dans l'Ordre du Mérite du Bénin (OMB)**

Chevalier OMB	27 points
Officier OMB	29 points
Commandeur OMB	31 points

- **Décorations dans l'Ordre National du Bénin (ONB)**

Chevalier ONB	32 points
Officier ONB	34 points
Commandeur ONB	37 points
Grand Officier ONB	40 points
Grand Croix ONB	45 points

- **Décorations Forestières et Militaires (DFM):**

Les décorations forestières et militaires donnent droit à l'avancement à des points à préciser par voie réglementaire.

En cas de détention de plusieurs décorations, seuls les points de la plus haute décoration sont pris en compte.

3- CITATIONS

La valeur des citations dépend de l'échelon de commandement qui les attribue. Elles sont prises en compte à l'avancement et donnent droit à des points comme ci-après :

Médailles décernées par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse	12 points
Palmes académiques ou agrégation	12 points
Blessures en service commandé (en dehors d'une faute professionnelle) homologués par le service de santé des Armées	10 points

Les citations ci-dessus énumérées sont prises en compte à tous les franchissements de grade.

et

Y

En cas de détention de plusieurs citations, seuls les points afférents à la plus haute citation sont pris en compte.

4- DIPLOMES

a- OFFICIERS CONSERVATEURS

Les diplômes professionnels en foresterie régulièrement obtenus postérieurement au premier grade d'officier donnent droit à des points comme indiqués dans le tableau ci-après :

Diplôme de spécialisation de 06 à 09 mois	30 points
Diplôme de spécialisation de plus de 09 mois	50 points
Diplôme de spécialisation de plus 02 ans	70 points

b-SOUS -OFFICIERS CONTROLEURS ET GARDES FORESTIERS

Les diplômes professionnels en foresterie régulièrement obtenus par les Sous-officiers et les gardes forestiers donnent droit à des points comme indiqué dans le tableau ci-après :

Diplôme de spécialisation de 06 à 09 mois	15 points
Diplôme de spécialisation de plus de 09 mois	25 points
Diplôme de spécialisation de plus 02 ans	35 points

Pour tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse (officier, sous-officier, et gardes forestiers), le décompte des points relatifs aux diplômes n'est pas cumulatif. En cas de détention de plusieurs diplômes, le diplôme octroyant le plus grand nombre de points sera pris en compte.

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse bénéficie des points liés au diplôme le plus élevé détenu pour le franchissement de grade.

En tout état de cause, seuls les diplômes obtenus au plus tard le 31 aout de l'année de proposition sont pris en compte.

CHAPITRE VII **PUNITIONS DISCIPLINAIRES**

ARTICLE 45 : PRINCIPES

1- Les punitions disciplinaires sanctionnent le manquement au devoir ou la négligence. La faute avérée fait l'objet d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions professionnelles, statutaires et pénales susceptibles d'être encourues par son auteur en raison de la nature ou de la gravité du fait incriminé.

2- Les sanctions disciplinaires et pénales sont indépendantes. Une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une sanction disciplinaire. Le refus d'ordre de poursuite, le non-lieu ou l'acquittement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire. La qualification disciplinaire des faits répréhensibles peut subsister dans ces cas et donner lieu à une punition disciplinaire.



Lorsque le juge pénal établit la matérialité des faits, celle-ci ne peut être contestée. Toutefois, la punition ne peut avoir pour motif des faits présentés sous leur qualification pénale.

3- Les punitions collectives sont interdites.

4- Les punitions disciplinaires, hormis les avertissements, sont inscrites avec leurs motifs au dossier individuel des intéressés. Toutefois, ces inscriptions peuvent être effacées suite à une amnistie ou selon les conditions définies par les textes réglementaires.

ARTICLE 46 : PUNITIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont celles prévues par l'article 67 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées et varient selon les corps auxquels ils appartiennent.

TABLEAU DES PUNITIONS

ORDRE	PERSONNELS AUXQUELS ELLES SONT APPLICABLES		
	GARDES FORESTIERS	SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS	OFFICIERS CONSERVATEURS
Non Restrictives de liberté	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement; - Le blâme ; - Réprimande ; - Consigne ; - Déplacement d'office ; - radiation du tableau d'avancement ; - suspension de la solde 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement ; - Le blâme ; - Réprimande - Déplacement d'office ; - radiation du tableau d'avancement ; - suspension de la solde 	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement ; - Le blâme ; - Réprimande - Déplacement d'office ; - radiation du tableau d'avancement ; - suspension de la solde
Restrictives de liberté	Arrêts simples ; Arrêts de rigueur	Arrêts simples ; Arrêts de rigueur	Arrêts simples ; Arrêts de rigueur

Toutes punitions autres que celles énumérées ci-dessus et définies ci-dessous sont formellement interdites.

ARTICLE 47 : AVERTISSEMENT

L'avertissement sanctionne une faute sans gravité. Il est infligé par le chef de corps, les Directeurs techniques, le chef de cantonnement forestier, les chefs d'unité technique, le Responsable communal et notifié verbalement, soit en particulier, soit en présence d'autres supérieurs de l'intéressé.

Il est inscrit au registre des punitions mais ne figure pas au dossier individuel de l'intéressé.

ARTICLE 48 : CONSIGNE

La consigne sanctionne une faute assez grave ou des fautes répétées de gravité moindre commises par le Garde forestier. Elle est infligée par le chef de corps, les Directeurs techniques, le chef de cantonnement forestier, les chefs d'unité technique.

1. Les gardes forestiers consignés sont, pendant la durée de leurs punitions, privés d'autorisation d'absence ou de permission auxquelles ils auraient pu prétendre en temps normal. En outre, les gardes forestiers punis de consigne participent aux travaux d'intérêt général effectués pendant les heures de loisirs ou de repos.
2. La punition se compte en jours de consigne. Elle commence à partir du jour de sa notification au garde forestier concerné. Il ne peut être infligé plus de trente (30) jours de consigne.
3. La consigne est notifiée verbalement à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige. Elle fait l'objet d'une inscription motivée au dossier de l'intéressé.

ARTICLE 49 : BLAME

Le blâme consiste à exprimer par écrit un jugement défavorable sur les agissements, le comportement ou l'attitude d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse. Cette sanction est infligée par le chef de corps, les Directeurs techniques, le chef de cantonnement forestier, les chefs d'unité technique. Il est inscrit au registre des punitions et au dossier individuel de l'intéressé.

ARTICLE 50 : REPRIMANDE

La réprimande sanctionne une faute assez grave ou des fautes répétées de gravité moindre. C'est un blâme adressé avec autorité, sévérité, à une personne sur laquelle on a autorité pour qu'elle se corrige. Cette sanction est infligée par le chef de corps, les Directeurs techniques, le chef de cantonnement forestier, les chefs d'unité technique. Il est inscrit au registre des punitions et au dossier individuel de l'intéressé.

ARTICLE 51 : ARRETS SIMPLES

Les arrêts simples sont infligés pour sanctionner une faute grave ou des fautes répétées de gravité moindre.

- 1- Lorsqu'il est puni d'arrêts simples, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse effectue normalement le service, mais il est astreint, en dehors du service, à rester à son unité ou au lieu désigné par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse ou le chef d'unité.

2- L'unité de décompte des arrêts simples est le jour. Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse puni d'arrêts simples ne peut prétendre au bénéfice d'aucune permission pendant l'exécution de la punition.

3- Les arrêts simples sont notifiés verbalement à l'intéressé par l'autorité qui les inflige, éventuellement par l'intermédiaire du chef de corps. Ils font l'objet d'une inscription au dossier individuel.

ARTICLE 52 : ARRETS DE RIGUEUR

Les arrêts de rigueur sanctionnent une faute très grave.

- 1- Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse aux arrêts de rigueur cesse de participer au service de son unité. Il est placé dans une enceinte de l'administration forestière désignée par le commandement.
 - dans une chambre d'arrêt individuel, s'il est officier conservateur ou sous-officier contrôleur;
 - dans les locaux d'arrêts pour les gardes forestiers où il peut être astreint à effectuer des travaux au profit de la collectivité.
- 2- Les arrêts de rigueur sont décomptés en jours. Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse puni d'arrêts de rigueur ne peut prétendre au bénéfice d'aucune permission pendant l'exécution de la punition.

Les visites aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse punis d'arrêts de rigueur ne sont autorisées que par l'autorité responsable des locaux disciplinaires.

- 3- Les arrêts de rigueur sont notifiés par écrit à l'intéressé par l'autorité qui les inflige, éventuellement par l'intermédiaire du chef de corps. Ils font l'objet d'une inscription motivée au dossier de l'intéressé.

ARTICLE 53 : DEPLACEMENT D'OFFICE

Il s'agit d'un changement de poste, mutation d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse par mesure disciplinaire.

ARTICLE 54 : RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Cette sanction proroge d'un an l'ancienneté requise pour être proposé à un avancement de grade.

ARTICLE 55 : SUSPENSION DE LA SOLDE

Elle intervient pour abandon de service d'une durée de trente (30) jours.

ARTICLE 56 : SANCTIONS STATUTAIRES

Les sanctions statutaires ou sanction de second degré sont celles prévues par la loi portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Il s'agit de :

- L'abaissement d'échelon ;
- L'exclusion temporaire n'excédent pas une période de six (06) mois après soixante (60) jours d'arrêt de rigueur ;
- La réforme par mesure disciplinaire ;
- La révocation (exclusion définitive) ;
- La mise à la retraite d'office.

Elles sont applicables aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse pour les motifs suivants :

- Insuffisance professionnelle : inaptitude générale ou incapacité notoire à occuper un emploi dans l'administration des eaux, forêts et chasse;
- Inconduite habituelle : manquement répété qui porte atteinte à la réputation et à l'autorité personnelle et de nature à justifier la radiation temporaire ou définitive du service ;
- Faute grave dans le service ou contre la discipline : tout manquement, toute négligence et irrégularité, tout agissement graves ou contraires aux règles de fonctionnement du service ayant entraîné ou non des conséquences dommageables ;
- Faute contre l'honneur : tout manquement grave à ses devoirs notamment par un comportement personnel portant une atteinte grave à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade : toute condamnation à l'emprisonnement avec ou sans bénéfice du sursis, devenue définitive ;
- Faute contre la discipline : non respect caractérisé des règles de la discipline militaire ;
- Absence illégale de quarante cinq (45) jours de son unité ;
- Résidence hors du territoire national sans l'autorisation du ministre de tutelle.

Ces sanctions, imprescriptibles sauf dispositions législatives contraires, ne peuvent être prononcées par le Ministre en charge des eaux, forêts et chasse qu'après avis d'un Conseil de discipline.

ARTICLE 57 : REGIME GENERAL DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES

- 1- En cas de pluralité de fautes distinctes commises par le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse, il peut être infligé à celui-ci plusieurs punitions dont le total peut dépasser les maxima.

Toutefois, l'exécution ne saurait en aucun cas dépasser ces maxima.

et

Y

- 2- Les punitions peuvent être levées sur décision de l'autorité de l'administration des eaux, forêts et chasse compétente dans certaines circonstances dont notamment les fêtes. Cette mesure a pour effet de dispenser le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse, d'effectuer la fraction restant à courir de la punition, sans effacer celle-ci.

ARTICLE 58 : GARANTIES

En vue de prévenir tout abus dans l'exercice du droit de punir, il est prévu aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, conformément à l'article 65 de la loi 2015-20 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées les garanties ci après :

- 1- Le droit de s'expliquer : aucune punition ne peut être infligée à un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse avant que celui-ci ait exercé son droit de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ;
 - Oralement et par écrit lorsque la punition est infligée par le Directeur Général des eaux, forêts et chasse ou le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé ;
 - Par écrit seulement lorsque l'autorité qui inflige la punition est placée au-dessus du Directeur Général des eaux, forêts et chasse ou se trouve en dehors de la structure d'appartenance du fonctionnaire concerné.

L'explication écrite, appelée « déclaration » pour les gardes forestiers, et « compte rendu » pour les sous-officiers contrôleurs et les officiers conservateurs est obligatoirement jointe au dossier disciplinaire transmis à l'autorité supérieure par l'autorité qui inflige la punition.

- 2- L'application d'un barème : les punitions sont infligées selon un barème qui fixe pour chacune d'elles le taux maximum applicable.

Ce barème fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

- 3- Le droit de réclamation et le droit de recours : tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui estime avoir à se plaindre d'une punition qui lui est infligée, dispose de droits de réclamation ou de recours qui sont exercés suivant la procédure d'appel décrite par les dispositions de l'article 25.
- 4- Le contrôle hiérarchique : il est conféré à toute autorité supérieure de l'administration des eaux, forêts et chasse la faculté d'intervenir, en cas d'abus ou d'injustice, au profit d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse aux fins d'une réduction ou d'une annulation du quantum de la punition infligée.
- 5- Le conseil de discipline : pour certaines fautes graves, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse est traduit devant un conseil de discipline qui est appelé à donner au ministre en charge des eaux, forêts et chasse un avis sur une opportunité d'une mesure disciplinaire ou statutaire selon la procédure définie à l'article 71.

ARTICLE 59 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

- 1- Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse hiérarchiquement placé au-dessus d'un autre exerce sur celui-ci une autorité disciplinaire en vertu de laquelle il

incombe au premier le droit et le devoir de relever les fautes commises par les subordonnées et de demander qu'ils soient punis.

2- Certains échelons du commandement sont seuls habilités à exercer le pouvoir disciplinaire en vertu duquel ils peuvent infliger aux fonctionnaires servant sous leurs ordres une punition, soit d'initiative, soit en statuant sur une demande de punition émanant d'un fonctionnaire exerçant son autorité disciplinaire. Ce pouvoir est lié à la fonction et non au grade.

Les échelons de commandement détenant le pouvoir disciplinaire, ainsi que les punitions qu'ils peuvent infliger sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après :

Tableau n°1 : Officiers Conservateurs

AUTORITE	SANCTIONS DU 1 ^{er} DEGRE				SANCTIONS 2 ^{ème} DEGRE
	Avertissement	Blâme	Arrêts simples	Arrêts de rigueur	
Ministre	x	x	60j	60j	x
Directeur Général	x	x	45j	45j	
Directeurs Techniques, Chef d'Inspection, Responsables des centres et offices du secteur forestier	x	X	30j	30j	
Officiers supérieurs pourvu de poste de responsabilité (1)	x	X	15j	15j	
Officier subalterne pourvu de poste de responsabilité (1)	x	X	08j	08j	

(1) : Uniquement aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse servant sous leurs ordres directs.

Tableau n°2 : Sous-officiers contrôleurs

AUTORITE	SANCTIONS DU 1 ^{er} DEGRE				SANCTIONS 2 ^{ème} DEGRE
	Avertissement	blâme	Arrêts simples	Arrêts de rigueur	
Ministre	x	x	60j	60j	x
Directeur Général	x	x	45j	45j	
Directeurs Techniques, Chef d'Inspection, Responsables des centres et offices du secteur	x	X	30j	30j	

cto

✓

forestier					
Officier supérieurs pourvu de poste de responsabilité (1)	x	X	15j	15j	
Officier subalterne pourvu de poste de responsabilité (1)	x	X	08j	08j	

(1) : Uniquement aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse servant sous leurs ordres directs.

Tableau n°3: Gardes Forestiers

AUTORITE	SANCTIONS DISCIPLINAIRES				SANCTIONS STATUTAIRES
	Réprimande / Avertissement / Blâme	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur	
Ministre	x		60j	60j	x
Directeur Général	x	30j	45j	45j	
Directeurs Techniques, Chef d'Inspection, Responsables des centres et offices du secteur forestier	x	15j	30j	30j	
Officier supérieurs pourvu de poste de responsabilité (1)	x	10j	15j	15j	
Officier subalterne pourvu de poste de responsabilité (1)	x	5j	10j	10j	

(1) : Uniquement aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse servant sous leurs ordres directs.

L'officier qui relève une faute commise par un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse d'une autre unité que la sienne, peut demander sa punition à l'aide d'un rapport qui retrace les circonstances de la faute.

Le rapport est adressé au Chef d'unité du fonctionnaire fautif, qui achève la procédure de punition.

Il informe l'officier qui a demandé la punition de la suite réservée à sa demande.

CHAPITRE VIII

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 60 : PROCEDURE DE PUNITION

Lorsqu'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse a commis une faute, il fait l'objet d'une demande de punition motivée adressée obligatoirement à son chef d'unité, même si la demande émane d'une autorité extérieure à l'unité.

- 1- Le chef d'unité demande au fonctionnaire concerné de lui produire une déclaration ou un compte rendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il le juge nécessaire, il peut entendre ou faire entendre le fonctionnaire mis en cause. Il vérifie l'exactitude des faits et arrête le motif correspondant à la faute. Il règle définitivement la punition en décidant d'un taux inférieur ou égal à ses pouvoirs disciplinaires.

Dans le cas contraire, il adresse au Chef d'Inspection forestière, ou au responsable du centre ou office concerné ou au Directeur Technique concerné, selon l'origine du fonctionnaire, un dossier disciplinaire comprenant notamment un compte rendu de punition et le rapport du chef d'unité.

- 2- Le Chef d'Inspection forestière, le responsable du centre ou office, ou le Directeur Technique concerné statue si la punition qu'il décide d'infliger ne dépasse pas ses pouvoirs disciplinaires.

Dans le cas contraire, il transmet la demande au Directeur Général des eaux, forêts et chasse avec son avis motivé.

- 3- Le Directeur Général statue si la punition qu'il décide d'infliger ne dépasse pas ses pouvoirs disciplinaires.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier disciplinaire au Ministre en charge des eaux, forêts et chasse avec son avis motivé.

- 4- La décision prise est, quel que soit le niveau, adressée directement au Chef d'unité avec copie aux autorités intermédiaires détenant un pouvoir disciplinaire.

- 5- L'autorité qui inflige la punition informe celle qui l'a demandée de la suite donnée à sa demande. L'autorité ayant demandé la punition ne peut arguer de son rang dans la hiérarchie pour exiger qu'une décision conforme à ses vues soit prise.

- 6- Lorsque la faute commise est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires, l'autorité ayant statué peut informer de la punition infligée l'autorité judiciaire en charge de la procédure.
- 7- Les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité. Elles doivent être proportionnées à la gravité de la faute. Il doit être tenu compte des circonstances et de la personnalité de l'intéressé ; la matérialité des faits étant une condition nécessaire mais non suffisante pour justifier une punition. La punition doit être notifiée, sauf en cas d'impossibilité avérée, dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de décision, au fonctionnaire concerné.

ARTICLE 61 : SURSIS

- 1- Le sursis est accordé aux fonctionnaires de bonne conduite habituelle qui n'ont jamais encouru de punition disciplinaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà fait l'objet d'une punition disciplinaire, l'autorité qui inflige la nouvelle punition peut, si elle l'estime utile, l'assortir de sursis.

- 2- Le sursis a pour effet de suspendre totalement ou partiellement, par l'autorité qui l'a infligée, l'exécution d'une punition de consignes ou d'arrêts simples pendant un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois, ni excéder douze (12) mois.

Lorsqu'une punition nouvelle de consigne ou d'arrêts simples intervient pour le même agent pendant ce délai, cette punition est exécutée et s'ajoute à la punition précédente.

Toutefois, le sursis attaché à une punition d'arrêts simples n'est pas supprimé par une faute sanctionnée par une punition de consigne.

- 3- L'inscription définitive au dossier individuel des punitions assorties de sursis est subordonnée à la révocation du sursis.

Article 62 : RECIDIVE

L'état de récidive est celui de tout fonctionnaire qui, après avoir été puni pour une faute donnée, commet de nouveau, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, une faute classée dans la même catégorie au barème.

Dans ce cas, le taux maximum de la punition est porté à un niveau égal au taux fixé par le barème multiplié par le nombre de fautes commises. Toutefois, ce maximum ne peut dépasser les maxima indiqués à l'article 59.

ARTICLE 63 : INSTANCE DE PUNITION

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qui fait l'objet d'une demande de punition est dit en instance de punition jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

Lorsque la faute commise est susceptible d'entraîner une punition d'arrêts de rigueur, l'autorité qui punit ou dont relève le fonctionnaire fautif, peut placer le

fonctionnaire en instance de punition dans un local désigné par l'autorité compétente.

Si la faute a été commise à l'extérieur de l'organisme dont relève le fonctionnaire, l'autorité qui la constate peut prendre une mesure de même ordre en cas de nécessité. Le chef d'unité de l'intéressé est immédiatement informé.

CHAPITRE IX **CONSEIL DE DISCIPLINE**

ARTICLE 64 : NATURE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline, s'il ne constitue pas un tribunal ni par conséquent une juridiction au sens pénal du terme, n'en est pas moins une commission appelée à donner au ministre en charge des eaux, forêts et chasse, un avis sur l'opportunité d'une mesure disciplinaire ou statutaire. Cet avis peut très bien ne pas être suivi, mais toutefois, ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Le conseil de discipline ne peut non plus statuer sur une exception d'incompétence opposée par le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse présenté devant le conseil de discipline. Ce conseil est appelé, non à prendre une décision, mais seulement à donner son avis.

ARTICLE 65 : CAUSES MOTIVANT L'ENVOI D'UN FONCTIONNAIRE DES EAUX, FORETS ET CHASSE DEVANT UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Les causes pouvant motivé l'envoi d'un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse devant un conseil de discipline sont les suivantes :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ;
- faute grave contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- condamnation à une peine de prison par une juridiction pénale.

ARTICLE 66 : SANCTIONS POUVANT ETRE PROPOSEES

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes:

- la réduction de grade ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire, par mesure disciplinaire, d'une durée de deux (2) mois au moins et de six (6) mois au plus ;
- la réforme pour mesure disciplinaire ;
- la révocation (exclusion définitive) ;
- la mise à la retraite d'office ;
- l'acquittement.

ARTICLE 67 : CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE D'UN OFFICIER

- 1- Le conseil de discipline est composé de cinq membres. Les officiers Conservateurs membres du conseil doivent être, sauf cas d'impossibilité extrême, soit d'un grade supérieur à celui de l'officier Conservateur à traduire devant le conseil, soit plus anciens que lui, s'ils sont du même grade.
- 2- Le Président est un officier Conservateur supérieur du grade de colonel ou si les circonstances l'exigent, un officier Conservateur général.
- 3- Les officiers Conservateurs membres du conseil de discipline sont exclusivement désignés par le Directeur Général sur une liste générale par rang d'ancienneté des officiers Conservateur des eaux, forêts et chasse. Cette liste est actualisée au fur et à mesure des mutations.

Les officiers Conservateurs sont appelés à siéger à tour de rôle suivant l'ordre de leur inscription sur la liste générale par ordre d'ancienneté établie par le Directeur Général.

- 4- Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil de discipline, en raison de faits communs, plusieurs officiers de grades différents, la composition du conseil est déterminée par rapport à l'officier le plus gradé des mis en cause.
- 5- Ne peuvent faire partie d'un conseil de discipline :
 - a. les parents et les alliés de l'officier soumis au conseil jusqu'au quatrième degré, exclusivement ;
 - b. les auteurs de la plainte et des rapports, ainsi que ceux qui ont émis un avis dans l'enquête ;
 - c. les officiers Conservateurs ayant connu de l'affaire, comme commissaire ou comme officier de police judiciaire ;
 - d. le chef hiérarchique direct de l'officier traduit devant le conseil de discipline ;
 - e. l'officier ayant fait partie d'un conseil de discipline qui a connu de la même affaire.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelés à fournir des renseignements au conseil.

ARTICLE 68 : CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE D'UN FONCTIONNAIRE DES EAUX, FORETS ET CHASSE NON OFFICIER

- 1- Il comprend cinq membres dont quatre officiers Conservateurs et un sous officier Contrôleur ou un garde forestier, selon la catégorie du fonctionnaire à traduire devant le conseil de discipline.
- 2- Le président est un officier supérieur et sauf cas d'impossibilité extrême un capitaine ou un lieutenant ayant au moins trois (03) ans d'ancienneté dans ce grade.

- 3- Le sous-officier ou le garde forestier doit être plus ancien dans le grade et, s'il est du même grade que le fonctionnaire soumis au conseil.
- 4- S'il n'y a pas de sous-officier ou de garde forestier plus ancien dans le grade que celui à traduire devant le conseil de discipline, il est désigné un sous-officier ou un garde forestier immédiatement supérieur.
- 5- Si le fonctionnaire soumis au conseil de discipline se trouve être l'adjudant-chef le plus ancien, le cinquième membre du conseil sera choisi parmi les majors ou parmi les sous-lieutenants.
- 6- Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil de discipline en raison de faits communs, plusieurs sous-officiers ou de gardes forestiers de grades différents, la composition du conseil est déterminée par rapport au sous-officier le plus gradé des mis en cause.
- 7- Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :
 - a- les parents et alliés du fonctionnaire soumis à l'enquête jusqu'au quatrième degré, exclusivement ;
 - b- les auteurs de la plainte ou des rapports ainsi que ceux qui ont émis un avis de l'enquête ;
 - c- les officiers, les sous-officiers et les gardes forestiers ayant connu de l'affaire.
 - d- L'officier, le sous-officier ou le garde forestier ayant fait partie d'un conseil de discipline qui a connu de la même affaire.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au conseil.

ARTICLE 69 : FORMES DE L'ENQUETE ET PROCESSUS DE PREPARATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

- 1- Aucun fonctionnaire des eaux, forêts et chasse ne peut être envoyé devant un conseil de discipline sans une décision du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse.
- 2- La décision d'envoi devant un conseil de discipline est prise sur la base d'un rapport du Directeur Général des eaux, forêts et chasse appuyé par un dossier disciplinaire

La décision d'envoi spécifie les faits pour lesquels le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse est traduit devant le conseil de discipline.

La décision d'envoi indique le lieu et la date de réunion du conseil.

La décision d'envoi indique les questions qui devront être posées au conseil.

La décision d'envoi nomme les membres du conseil :

- un président ;

- quatre membres dont un rapporteur qui doit être, sauf cas d'impossibilité extrême, d'un grade supérieur, ou plus ancien dans le grade s'il est du même grade que le fonctionnaire soumis à l'enquête.

3- Le Ministre en Charge des eaux, forêts et chasse établit les ordres de convocation et les fait transmettre aux membres du conseil de discipline et au fonctionnaire soumis à l'enquête, ainsi que deux copies de la décision d'envoi dont une, est destinée au Président et l'autre au fonctionnaire soumis à l'enquête. Dans certains cas, le ministre en charge des eaux, forêts et chasse peut expressément déléguer sa signature à un de ses proches collaborateurs pour signer les ordres de convocation.

4- Le rapporteur, dès la réception du dossier :

- convoque le fonctionnaire pour recevoir ses explications ;
- lui communique toutes les pièces du dossier ;
- appelle les personnes qu'il juge utile d'entendre ou celles citées par le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse ;
- dresse un procès verbal des auditions (modèle 5) qui est signé par lui-même ou par le fonctionnaire soumis à l'enquête.

Si ce dernier refuse de signer, mention est faite de son refus.

L'enquête du rapporteur terminé, il consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion et adresse le dossier au président.

Si le fonctionnaire ne se présente pas, il est passé outre.

Celui-ci doit recevoir notification de son dossier au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de la réunion du conseil de discipline.

5-Le procès verbal de réunion du conseil de discipline, renfermant l'avis du conseil, est signé par tous les membres et adressé avec tout le dossier au directeur général des eaux, forêts et chasse qui le transmet au ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

La décision finale, prise par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse est notifiée par écrit avec l'avis émis par le conseil de discipline au fonctionnaire intéressé.

ARTICLE 70 : DROITS DES FONCTIONNAIRES DES EAUX, FORETS ET CHASSE MIS EN CAUSE

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse traduit devant un conseil de discipline doit recevoir une communication du dossier constitué de son envoi devant le conseil. Le mis en cause signe une reconnaissance de communication des pièces (modèle 6). Le dossier doit être communiqué au défenseur du fonctionnaire mis en cause, s'il en désigne.

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse doit être entendu par le rapporteur qui doit recevoir les pièces que l'intéressé peut avoir à présenter pour sa défense et

qui doit prendre acte des personnes que le fonctionnaire se propose de faire entendre à décharge ainsi que le défenseur du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil de discipline.

Le fonctionnaire doit être entendu par le rapporteur qui doit recevoir les pièces que l'intéressé peut avoir à présenter pour sa défense et qui doit prendre acte des personnes que le fonctionnaire se propose de faire entendre à décharge ainsi que le défenseur du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil de discipline.

Le fonctionnaire doit signer le rapport dressé par le rapporteur.

Le rapporteur et le défenseur doivent pouvoir communiquer librement avec l'intéressé en cas d'incarcération ou de mise aux arrêts de ce dernier.

Le fonctionnaire peut répondre une fois pour toutes au rapporteur qu'il n'a rien à déclarer au sujet de l'enquête ouverte à son égard. Mention en est alors faite sur le rapport dressé par le rapporteur.

Le fonctionnaire doit recevoir notification, quinze (15) jours ouvrés au moins avant la réunion du conseil de discipline, de la date, de l'heure, et du lieu de la séance ainsi que la liste des fonctionnaires convoqués et l'ordre de convocation.

Le fonctionnaire et le défenseur doivent recevoir communication du procès-verbal établi par le conseil de discipline, arrêté et signé par tous les membres en vue de faire toutes réserves ou observations dans une note (modèle 8) jointe au procès-verbal de séance dont le modèle (modèle7) est dans l'annexe 5 au présent décret.

Toute erreur et/ou omission dans la procédure d'un conseil de discipline peut entraîner sur requête du fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après notification de l'avis du conseil, l'annulation probable du résultat pour vice de forme.

ARTICLE 71 : PROCEDURES D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Dès la proposition de traduire devant un conseil de discipline,

- 1- Le Directeur Général des eaux, forêts et chasse, après avoir reçu le ou les rapports :
 - établit sans délai de demande proposant la traduction devant un conseil de discipline dans laquelle il formule les raisons et conclusions sous la forme d'un rapport ;
 - joint le dossier de l'intéressé et toutes les pièces utiles ;
 - propose la liste des membres du conseil de discipline (Président, Rapporteur, etc.)
 - propose la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline ;
 - transmet le tout au ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

2- Le ministre en charge des eaux, forêts et chasse:

- statue ;
- établit la décision d'envoi (modèle 1) devant le conseil de discipline et fixe la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline ;
- spécifie sur la décision d'envoi les faits pour les lesquels le fonctionnaire est traduit devant le conseil de discipline ;
- indique sur la décision d'envoi les questions qui seront posées au conseil ;
- nomme les membres du conseil de discipline, sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse;
- établit ou fait établir par délégation les normes de convocation selon le modèle 2 ;
- établit ou fait établir par délégation l'accusé de réception (modèle 3) ;
- adresse ces pièces et la décision d'envoi ainsi que le dossier de l'intéressé au directeur général des eaux, forêts et chasse.

3- Le directeur général des eaux, forêts et chasse:

- reçoit les ordres de convocation (modèle 2) et les transmet aux intéressés
- notifie ou fait notifier au fonctionnaire, l'objet de l'enquête, la décision d'envoi avec accusé de réception (modèle 3) ;
- adresse au président du conseil la décision d'envoi et le dossier de l'intéressé.

4- Le président du conseil de discipline transmet l'ensemble du dossier de traduction devant le conseil de discipline au rapporteur.

5- Le rapporteur convoque l'intéressé et lui communique le dossier, entend ses explications et reçoit les pièces utiles à sa défense.

6- Le fonctionnaire désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge s'il y a lieu, son défenseur fonctionnaire des eaux, forêts et chasse.

Le défenseur est exclusivement fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en activité

7- Le rapporteur :

- écoute le fonctionnaire et dresse un rapport (modèle 4) sans exprimer son opinion ;
- entend séparément les personnes qu'il juge utiles d'entendre ou leur demande, par écrit, les renseignements et dresse le procès verbal d'audition des témoins (modèle 5) ;
- donne connaissance, au fonctionnaire mis en cause, des dépositions recueillies ; cote et paraphe chaque pièce du dossier ;

- fait signer par le fonctionnaire soumis à l'enquête une déclaration de « reconnaissance de communication des pièces » (modèle 6) ;
 - adresse le dossier au président au moins sept jours avant la réunion du conseil de discipline et prépare d'avance le canevas du procès verbal du conseil de discipline (modèle 7).
- 8- Le Président du conseil vérifie le dossier et convoque les membres du conseil ainsi que les personnes qu'il juge utiles d'entendre au conseil de discipline (modèle 2).
- 9- Pendant le conseil de discipline :
- a- Le président :
 - fait introduire l'intéressé dans la salle avec son défenseur (s'il y en a) ;
 - ouvre le conseil de discipline ;
 - fait donner lecture des diverses pièces.
 - b- Le rapporteur donne lecture de la décision d'envoi devant le conseil, de son rapport, du procès verbal d'audition des témoins et d'autres pièces du dossier, selon le cas.
 - c- Le conseil entend successivement et séparément toutes les personnes appelées.
 - d- Le fonctionnaire présente ses observations lui-même, ou par son défenseur. Il doit avoir la parole en dernier.
 - e- Le président :
 - consulte les membres pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, le fonctionnaire et son défenseur se retirent et le conseil délibère. Dans la négative, l'enquête continue ;
 - pose une à une les questions fixées par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse dans la décision d'envoi ;
 - fait voter au scrutin secret sur les questions. La majorité forme l'avis du conseil de discipline.
- 10- Après le conseil de discipline :
- a- Le président :
 - fait rédiger immédiatement le procès verbal (modèle 7) qu'il fait signer aux membres du conseil ;
 - fait introduire l'intéressé (et son défenseur) et lui communique le procès verbal ainsi que l'avis formulé par le conseil ;
 - fait émarger l'intéressé sur le procès verbal de séance ;
 - fait établir la déclaration (modèle 8) et la fait signer par l'intéressé ;

- déclare le conseil dissout ;
 - transmet sans délai le dossier au directeur général des eaux, forêts et chasse qui le transmet à son tour et dans les meilleurs délais au ministre en charge des eaux, forêts et chasse.
- b- Le ministre en charge des eaux, forêts et chasse:
- statue et décide ;
 - notifie sa décision par écrit à l'intéressé.
- 11- Si l'inexistence matérielle des faits reprochés a été rendue évidente par l'enquête et les débats, le président fait établir sur l'instant un rapport distinct et circonstancié qui est adressé au ministre en charge des eaux, forêts et chasse par voie hiérarchique.
- 12- Si l'enquête révèle des faits imputables à d'autres fonctionnaires, le président du conseil fait établir également un rapport s'il considère les faits assez graves pour justifier à l'encontre des fonctionnaires en cause, soit des sanctions disciplinaires, soit leur envoi devant un conseil de discipline.
- 13- Chaque pièce du dossier du conseil de discipline n'est établie qu'en un seul exemplaire, sauf la décision du ministre en charge des eaux, forêts et chasse (4 exemplaires) et la notification de cette autorité (03 exemplaires) qui figurent au dossier de l'intéressé.
- 14- Les dossiers complets des conseils de discipline sont conservés à la direction générale des eaux, forêts et chasse avec copie à l'unité dont relève les fonctionnaires concernés.

CHAPITRE X

CEREMONIAL

ARTICLE 72: TYPE DE CEREMONIAL

Le cérémonial a pour but de donner plus de solennité à certains événements de la vie nationale et corporative de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il contribue à développer chez les supérieurs comme chez les subordonnés la confiance réciproque qui constitue l'une des forces l'administration des eaux, forêts et chasse. Il importe que tout fonctionnaire saisisse la haute signification du cérémonial qui vise à affirmer publiquement la discipline, l'éducation, la cohésion de la troupe.

Le cérémonial comprend des prises d'armes ou des revues organisées soit :

- Pour présenter les élèves des eaux, forêts et chasse au drapeau ;
- Pour porter de nouveaux grades aux fonctionnaires promus;
- pour rendre des honneurs officiels ou funèbres ;
- pour fêter un anniversaire ;

- exceptionnellement pour remettre des insignes de l'Ordre National, des citations aux ordres nationaux ou les décorations de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- à l'occasion de passation de commandement et des visites d'inspection ;
- à l'occasion des cérémonies de montée des couleurs nationales.

Ces prises d'armes ou revues peuvent être suivies d'un défilé.

L'organisation de chaque cérémonial est supervisée par un chef de bureau garnison.

Les modalités d'organisation de chaque cérémonial sont précisées par décisions du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

ARTICLE 73 : PASSATION DE COMMANDEMENT

La passation de commandement intervient lors d'un cérémonial solennel pour permettre à supérieur sortant de dire au revoir aux troupes et à l'entrant de prendre en main son commandement. Il intervient entre entrant et sortant lors du changement de fonctionnaires des eaux, forêts et chasse à la tête:

- de la direction générale des eaux, forêts et chasse ;
- des inspections forestières
- des centres et offices de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- des cantonnements forestiers ou cellule technique d'aménagement forestier ou brigades spéciales forestières
- des sections communales des eaux, forêts et chasse

Les modalités de déroulement de ces différentes passations de commandement sont précisées par décision du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

ARTICLE 74 : PASSATION DE SERVICE

Tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse muté se présente au service en tenue réglementaire à son ancien chef aussitôt après la notification de son titre et recevoir de lui les directives pour la passation de service, s'il y a lieu. Il se présente également en tenue réglementaire à son nouveau chef, muni de son titre de mutation et recevoir les directives pour la prise de service et les instructions pour son nouveau poste.

En entrant en fonction, les responsables de structure se présentent aux autorités civiles, militaires et judiciaires de leur circonscription avec lesquelles ils doivent entretenir des relations de service. Ils présentent en cas de besoin leurs collaborateurs immédiats à ces autorités.

ARTICLE 75 : CEREMONIAL DU DRAPEAU NATIONAL

Dans toutes les unités de l'administration des eaux, forêts et chasse, les couleurs nationales sont hissées et descendues régulièrement chaque jour aux heures

règlementaires. Par participation au cérémonial des couleurs nationales au niveau de chaque unité les lundi matins et vendredi soirs est obligatoire pour tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse non en permission.

ARTICLE 76 : HONNEURS A L'OCCASION DES VISITES ET INSPECTIONS OFFICIELLES

A l'occasion des visite et inspections officielles, ont droit aux honneurs militaires dans les casernes de l'administration des eaux, forêts et chasse, les autorités ci-après :

- le Président de la République, chef de l'Etat, Chef du gouvernement ou son représentant ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le ministre en charge des eaux, forêts et chasse ;
- le Directeur général des eaux, forêts et chasse ;
- les Chefs d'Inspection forestière.

Lorsque l'une de ces autorités est attendue, seule l'autorité supérieure qui l'accueille est habilitée à recevoir les honneurs du détachement des hommes en armes. A titre facultatif, il remet (généralement) le commandement au chef de détachement

ARTICLE 77 : DECES ET HONNEURS FUNEBRES

En cas de décès ou d'un accident grave survenu en service à un fonctionnaire, la nouvelle est portée à sa famille par un fonctionnaire de rang supérieur à celui du fonctionnaire concerné désigné par le chef hiérarchique.

De même, toute délégation constituée pour présenter les condoléances à un fonctionnaire éploré doit être conduite par un collègue d'un grade supérieur.

En cas de décès d'un fonctionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants légitimes et des ascendants légitimes de son conjoint, les honneurs dignes sont rendus au défunt.

Le fonctionnaire décédé a droit aux honneurs militaires, quel que soient son grade et ses fonctions dans la hiérarchie de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il est également organisé à son intention une chapelle ardente, soit à la direction générale des eaux, forêts et chasse, soit dans une caserne ou unité du lieu d'inhumation ou de décès. Pendant la chapelle ardente, le cercueil est recouvert de drapeau national.

L'oraison funèbre est obligatoire ; elle est prononcée par un représentant mandaté du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Une décision du Directeur général des eaux, forêts et chasse réglemente les dispositions funéraires de l'administration des eaux, forêts et chasse.

CHAPITRE XI FONCTIONNEMENT DES SERVICES

ARTICLE 78: HEURES ET DUREE DE SERVICE

Les services de l'administration des eaux, forêts et chasse sont permanents de jour comme de nuit, il n'est fixé d'heure pour la fermeture. Il suffit que chaque fonctionnaire puisse assurer le travail qui lui incombe.

Les personnels en service dans les administrations travaillent pendant les jours et heures d'ouverture prescrits par l'administration publique nationale mais peuvent être appelés à toutes les servitudes selon les circonstances et les nécessités.

Les fonctionnaires servant dans les brigades forestières spéciales ou désignées pour les opérations de contrôle et de ratissage ainsi que dans d'autres unités spécialisées, prennent une permanence de sécurité publique de 06 heures pour un repos normal de 12 heures et jouissent d'un repos hebdomadaire de 24 heures.

Toutefois le temps de repos peut être aménagé par le chef d'unité au regard des spécificités des missions.

En cas de circonstances exceptionnelles ou particulières, le fonctionnaire peut être appelé à exercer sa fonction de jour comme de nuit au-delà des limites ci-dessus. Dans ce cas le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse bénéficie d'une indemnité d'heures supplémentaires conformément aux textes en vigueur.

Chaque jour, le service est reparti pour tout le personnel. Lorsqu'un service doit se prolonger au – delà des limites habituelles ou prescrites, le personnel est averti.

ARTICLE 79 : PERMANENCE

Il est organisé dans chaque unité de l'administration des eaux, forêts et chasse selon les nécessités, une permanence de sécurité dont la mission est d'assurer, la sécurisation des installations et si besoin nécessaire, l'exécution des tâches dévolues au service ou à l'unité.

Les obligations et attributions de la permanence sont définies dans les consignes particulières établies par le chef de service ou d'unité.

Tout corps de garde descendant laisse au service montant un inventaire complet des matériels, armement et munitions de service, des consignes et ordres reçus ainsi que de toutes constatations relatives à la bonne exécution de la mission assignée au poste. Cet inventaire est signé par les chefs de poste descendant et montant qui en attestent ainsi la régularité. L'officier de permanence, lorsqu'il désigné, en assure la régularité.

CHAPITRE XII

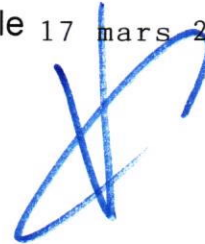
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80 : Le ministre en charge des eaux, forêts et chasse est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°1186/MAEP/MECDN/D-CAB/SGM/DRH/DFRN/SA du 05 avril 2006 portant règlement des services des personnels des corps des eaux-forêts et chasse.

Article 81 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

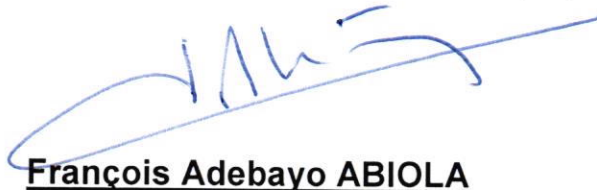
Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,




Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



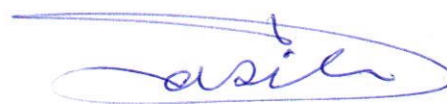
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,



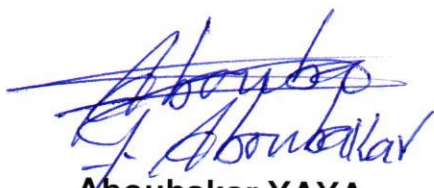
Théophile C. WOROU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de
la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2
MECGCCRPRNF : 2 MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP :
2 JORB : 1.

**ANNEXES DES MODELES DES DOCUMENTS DECRITS DANS LE DECRET PORTANT
REGLEMENT DE DISCIPLINE GENERALE DANS L'ADMINISTRATION DES EAUX-
FORETS ET CHASSE**

ANNEXE 1 :

MODELE DE TITRE DE COMMANDEMENT

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Désigne monsieur le(1).....(2).....

Pour commander

Le(3).....

à compter duet jusqu'à nouvel ordre,
et ordonne à tous les fonctionnaires placés ainsi sous ses ordres de lui obéir en tout ce qu'il
leur commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements de l'administration des
eaux, forêts et chasse, l'observation des traités internationaux, des lois et la protection des
ressources naturelles de la République du Bénin.

Cotonou, le.....20

Pour le Président de la République, et par délégation

Le Ministre en charge des eaux, forêts et chasse

(1) Grade ;

(2) Nom & Prénoms

(3) Inspection forestière, office ou centre

ANNEXE 2 : MODEL DE REGISTRE DE RECLAMATION

REGISTRE DES RECLAMATIONS

RECLAMATION			SUITE DONNEE		SIGNATURE DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE
Objet (sommairement résumé)	Grade et Nom de l'auteur	Date de réception de la demande	Date de la réception par l'intéressé	Décision intervenue	

elt

1

ANNEXE 3

MODELES DES PIECES DE CONSEIL DE DISCIPLINE

MODELE1

DECISION N° /M (EFC)//...../....

LE MINISTRE CHARGE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Vu..... ;

Vu..... ;

Article 1 : Le.....Matricule..... ;

En service à est envoyé devant un conseil de discipline pour

Article 2 : Le conseil de discipline statuera sur une mesure disciplinaire ou statutaire, juste et équitable en se prononcer sur les questions suivantes :

a)- Les faits reprochés au fonctionnaire sont-ils avérés ?

b)-La punition de 60jours d'arrêts de rigueur (ou punition déjà infligée) est-elle jugée suffisante ?

c)-Est-il nécessaire de prononcer une mise en non activité ?

d)-Une mise en non activité de deux(02) mois est-elle suffisante ?

e)-Une mise en non activité de trois(03) mois est-elle suffisante ?

f)-Une mise en non activité de quatre(04) mois est-elle suffisante ?

g)-Une mise en non activité de cinq(05) mois est-elle suffisante ?

h)-Une mise en non activité de six(06) mois est-elle suffisante ?

i)-Est-il nécessaire de prononcer une mesure de réduction de grade ?

j)-Une réduction d'un grade est-elle suffisante ?

k)-Une réduction de deux grades est-elle suffisante ?

l)-Est-il nécessaire de prononcer la réforme par mesure disciplinaire ?

m)-La faute commise mérite t- elle la perte du grade avec radiation l'Administration des eaux, forêts et chasse ?

Article 3 : Le conseil de discipline se réunira à (ville)

Le (date).....à(heures).....dans la salle.....

Article 4 : Le conseil sera présidé par.....

Il comprendra en outre les membres ci-après ;

-..... ;

-..... ;

-..... ;

-....., lesquels ne sont ni parents, ni alliés aux degrés prohibés du.....traduit

devant le conseil de discipline, ni auteurs des rapports le concernant, ni ses chefs hiérarchiques directs, ni officiers conservateurs, sous-officiers contrôleurs ou hommes du rang gardes forestiers ayant connu de l'affaire, ou ayant fait partie d'un conseil de discipline qui a connu la même affaire

Article 5 : Le..... ,membre du conseil de discipline, remplira les fonctions de rapporteur.

Article 6 : Le..... objet de la présente décision se tiendra à la disposition du rapporteur et répondra aux convocations qui lui seront adressées soit par le rapporteur, faute de quoi il sera passé outre.

Article 7 : Le....., en sa qualité

de Président, veillera à ce que toutes les formalités inscrites au modèle du procès-verbal des réunions du conseil de discipline soient rigoureusement observées

elt

✓

Article 8: A l'issue du conseil de discipline, le....., le rapporteur, remettra le procès-verbal de séance entre les mains du président qui le transmettra sans délai au Directeur Général des Eaux-Forêts et Chasse.

Article 9: Le....., objet de la présente décision est invité à faire connaître dans les meilleurs délais au rapporteur s'il désire se faire assister d'un défenseur et le désigne. Il peut demander à un agent des Eaux-Forêts et Chasse de son unité de présenter sa défense.

Cotonou, le.....

Le Ministre chargé des eaux, forêts et chasse

elt

V

MODELE 2

ORDRE DE CONVOCATION

En exécution des prescriptions de la décision ministérielle n° (MEFC) en date du....., le.....

a été désigné comme (président, membre ou rapporteur) du conseil de discipline qui se réunira à (ville).....,le (date).....à

(heure).....dans la salle de (lieu).....

Il devra se présenter au lieu, les jours et heures indiqués ci-dessus

Cotonou, le.....

Le Ministre chargé des eaux, forêts et chasse

et

Y

MODELE 3

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné.....

Mlle.....en service à.....

Reconnais:

1°Avoir reçu la décision n°...../M(EFC)/.....en date du
.....de monsieur le Ministre chargé des eaux, forêts et chasse, me
défèrent devant un conseil de discipline pour.....

2°Etre informé que j'aurai à me tenir à la disposition du rapporteur et que je devrai
répondre aux convocations qui me seront adressées soit par le président soit par le rapporteur

3°Etre prévenu d'avoir à me présenter devant le conseil de discipline qui se réunira
à(ville).....le (date).....à
(heure).....dans la salle (lieu)....., faute de quoi, il sera passé outre.

A.....,le.....

Signature:

elt

V

MODELE 4 :

RAPPORT

Durapporteur du conseil de discipline prévu par la décision n°...../M(EFC) en date du.....sur les états de service et la matière de servir du.....Mlle.....en service àdéféré devant le conseil de discipline.

Le (grade, nom, prénoms).....Mlle..... a été admis dans l'administration des eaux, forêts et chasse, le.....par la note n°en date du Titularisé (diplôme ou emploi)le, il réunit à ce jour,.....années,.....mois,.....jours de service effectif dontannées dans (tel corps) etannées dans (tel autre corps).

Depuis son incorporation dans l'administration des Eaux-Forêts et Chasse, il a servi successivement à :.....telle unité.....à (lieu).....du.....au.....telle unité.....à.....(lieu).....du.....au.....telle unité.....à.....(lieu).....du.....au.....

RELEVÉ DES NOTES

(depuis son incorporation)

Année.....

Année.....

Année.....

Année.....

RELEVÉ DES PUNITIONS

(dates et libellés)

Année.....

Année.....

Année.....

Année.....

L'intéressé totalise à ce jourjours d'arrêt dont.....de rigueur.....

EXPOSE DES FAITS AYANT MOTIVE LA COMPARUTION EN CONSEIL DE DISCIPLINE

(Exposé simple, chronologique, concis et ne peut portant aucune appréciation personnelle)

Leest âgé deans. Il est marié (légalement, selon la coutume) ou célibataire et père deenfants.

Il a déclaré :

(Déclaration de l'intéressé au sujet des faits reprochés)

.....
.....
.....
.....

Je présenterai ma défense moi-même ou leprésentera ma défense devant le conseil de discipline.

Vu :

L'intéressé,

Le rapporteur :

Signature,

ett

Y

MODELE 5

PROCES VERBAL D'AUDITION DE TEMOIN

L'an deux mil.....et l (date)à(heure).....

Nous (nom, prénom, fonction)....., rapporteur du conseil de discipline en exécution de la décision n° du Ministre chargé des Eaux-Forêts et Chasse et agissant en cette qualité conformément à l'article du décret n°portant Règlement de la Discipline Générale l'administration des Eaux-Forêts et Chasse.

Poursuivant notre enquête, faisons comparaitre devant les personnes ci-après nommées, qui entendues aussitôt et séparément nous déclarent :

1- Déclaration de

Je me nomme

né le à.....

J'exerce la profession de

Père deet suis domicilié à.....

Je déclare.....

Fait àle (date) à (heure).....

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, si j'y persiste et n'ai rien à changer ou à y retrancher.

(Le témoin approuve et paraphe avec nous en marge deux mots rayés et un mot ajouté éventuellement).

Signé (personne entendue)

2° Déclaration de

3° Déclaration de

Etc

Fait et clos à....., le

Le rapporteur

Cotonou, le

cto

Y

Reçu communication et pris connaissance :

Le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse soumis au conseil de discipline

eto

Y

MODELE 6

DECLARATION DE RECONNAISSANCE DE COMMUNICATION DE PRESSE

LeMlleen service à reconnaît avoir reçu communication, par le rapporteur du conseil de discipline de :

- 1) Son dossier personnel comprenantpièces ;
- 2) Son dossier de traduction devant le conseil de discipline comprenant.....pièces.

A.....le

Signature

ctt

J

MODELE 7

PROCES VERBAL

De la séance du conseil de discipline tenue leà.....en exécution de la décision ministérielle n°.....en date du

L'an deux mil..... et le (la date)(heure), le conseil de discipline formé et convoqué en exécution de la décision ministérielle n°.....en date du....., à l'effet de donner son avis sur les questions suivantes :

(questions posées dans la décision)

- a)
- b)
- c)

S'est réuni à (ville)..... dans la salle (lieu).....

Sa composition est la suivante :

Président,.....
.....

Rapporteur.....
.....

Etc.....
.....

Lesquels, sur interpellation à eux faite par le Président ont déclaré n'être ni parents, ni alliés aux degrés prohibés du fonctionnaire soumis à l'enquête, ne sont auteurs ni de la plainte ni du rapport qui le concerne et, ne sont pas ses chefs directs.

La séance ayant été ouverte, le Président a prescrit d'introduire l'agent, qui avait été prévenu du lieu, du jour et de l'heure où se réunissait le conseil de discipline.

L'intéressé s'est présenté (assisté ou non) d'un défenseur, le.....

Le fonctionnaire étant présent et ayant reçu communication de son dossier personnel et de celui de l'affaire dont les résultats sont consignés dans le rapport, le Président a fait donner lecture des pièces suivantes :

- 1) Décision n°.....M(EFC) en date dude Monsieur le Ministre traduisant devant un conseil de discipline, leen service au.....
- 2) Rapport durapporteur du conseil de discipline sur les états de service et de la manière habituelle de servir de.....
- 3) Procès-verbal d'audition de témoin ;
- 4) (X) pièces constituant le dossier de l'intéressé.

Aucune personne (le cas échéant) n'ayant été appelée pour donner de renseignements, le Président a alors donné la parole à l'agent soumis à l'enquête du conseil de discipline pour présenter ses observations. Celui-ci a alors déclaré que :.....

.....(Nota : dans le cas d'un défenseur : a alors déclaré par la voix de défenseur.....

..... et après que l'agent eut déclaré qu'il n'avait rien à ajouter, le Président a consulté le conseil pour savoir s'il se trouvait suffisamment éclairé. Sur la réponse affirmative chaque membre, il a déclaré l'enquête terminée et a fait sortir l'agent (et éventuellement son défenseur) pour permettre au conseil de délibérer.

Le conseil ayant à émettre son avis, le président a posé les questions suivantes :

(Questions posées dans la décision)

a).....

b).....

c).....

Pour la réponse à chaque membre, chacun des membres a voté au scrutin secret en déposant dans une urne une des deux jetons, qu'i a reçus et portant l'un l'inscription OUI, l'autre NON.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant :

Question a)NON : (X) voix ; OUI :(X) voix

Question b)NON : (X) voix ; OUI :(X) voix

Question c)NON : (X) voix ; OUI :(X) voix

Le Président a déclaré en conséquence que l'avis du conseil de discipline est :.....

.....

.....

Aussitôt, après cette délibération, le Président a fait rédiger le présent procès-verbal en une seule expédition et a communiqué l'avis du conseil de discipline à l'intéressé. Il a fait émarger le procès-verbal par les membres du conseil et par l'intéressé.

Le Président a alors prononcé la dissolution du conseil de discipline.

Fait et clos àles jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres du conseil de discipline

Vu.....

.....

L'intéressé

Rapporteur

Président

.....

.....

.....

.....

Membre

Membre

Membre

elt

J

MODELE 8

DECLARATION du

Je reconnais avoir pris connaissance du procès-verbal du conseil de discipline et déclare n'avoir aucune observation à présenter ou je déclare.....

.....

A....., le.....

Signature :

Vu : Vu :

Le Rapporteur,

Le Président

cto

V